

**ILS SONT TRAITÉS COMME DES
CRIMINELS.**

**LA RDC FAIT TAIRE DES VOIX DISCORDANTES
PENDANT LA PÉRIODE PRÉÉLECTORALE**

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

AMNESTY INTERNATIONAL



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2015 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2015

Index : AFR 62/2917/2015
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : Des opposants politiques et des militants
© Amnesty International

amnesty.org

SOMMAIRE

Synthèse	5
Méthodologie.....	9
Contexte	11
Arrestations et détentions dans la période préélectorale	15
La liberté d'expression attaquée	15
Répression à l'égard de la contestation politique.....	20
Les mouvements de jeunes comme cibles	28
Remise en cause de l'indépendance de la justice	33
L'ANR au-dessus des lois	33
Cadre juridique	33
L'ANR outrepassé son mandat	35
Violation des normes de procédures.....	36
Arrestations arbitraires motivées uniquement pour collecter des renseignements.....	38
L'absence d'obligation de rendre des comptes.....	38
Un système judiciaire aux mains liées.....	40
Détention provisoire selon le droit congolais et le droit international	40
Refus automatique de liberté provisoire après une détention par l'ANR	40
Utilisation de preuves obtenues illégalement	42
L'incrimination de l'expression et des manifestations pacifiques	43
Conclusion et recommandations	47

« C'EST LA JUSTICE INSTRUMENTALISÉE. NOUS AVONS PERDU TOUS NOS REPÈRES... »

Épouse d'un prisonnier d'opinion, Kinshasa.

SYNTHÈSE

À l'approche des élections présidentielles en République démocratique du Congo (RDC), des membres de la majorité présidentielle ainsi que de l'opposition, des chefs religieux et des militants demandent à ce que le président Joseph Kabila se retire en novembre 2016 à la fin de ses deux mandats constitutionnels. Parallèlement, le gouvernement a intensifié la répression contre ceux qui expriment ces opinions.

Le président Kabila reste ambigu sur ses intentions pour 2016. Il n'a confirmé ni son projet de se retirer, ni celui de se représenter. Les élections présidentielles et législatives sont les dernières d'une série de six jours de scrutins qui doivent se tenir avant le mois de novembre 2016. Les retards pris dans la préparation des élections ont renforcé les craintes que le président Kabila ou ses proches puissent reporter les élections afin d'obtenir un « glissement » du calendrier électoral qui pourrait déclencher une crise constitutionnelle.

Ce rapport fait état de la répression exercée par le gouvernement de la RDC sur les responsables politiques et les militants qui s'expriment publiquement ou qui se mobilisent de façon pacifique face à ces évolutions. Ce rapport met en lumière la politique d'arrestations arbitraires, de détentions au secret prolongées menées par l'Agence nationale de renseignements (ANR) et de procès basés sur des accusations falsifiées ou illégales qui violent les droits à la liberté, à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Amnesty International a conduit des recherches approfondies à Kinshasa, capitale de la RDC, en juin et septembre 2015 afin d'élaborer ce rapport. Celui-ci s'appuie sur des entretiens menés auprès des membres de la famille et des avocats de huit détenus politiques dont les cas sont décrits dans le rapport, auprès également de victimes d'arrestations arbitraires, de responsables du gouvernement, de représentants d'organisations nationales et internationales de défense des droits humains, de responsables des Nations unies et de diplomates étrangers. Amnesty International a recueilli des informations supplémentaires lors d'entretiens téléphoniques et à partir de recherche documentaire menée entre janvier et octobre 2015.

Trois responsables politiques, dont les cas sont présentés dans ce rapport, ont été arrêtés après qu'ils se soient prononcés publiquement contre un éventuel troisième mandat du président Kabila. Parmi eux, le député de l'opposition Jean-Bertrand Ewanga, qui est aussi secrétaire général du parti l'Union pour la nation congolaise (UNC), a été condamné à un an de prison pour offense au chef de l'État, aux présidents du Sénat et du Parlement et au Premier ministre. Deux autres responsables politiques, Jean-Claude Muyambo et Vano Kiboko, se sont également prononcés contre un troisième mandat alors qu'ils étaient encore

6 Ils sont traités comme des criminels.
La RDC fait taire des voix discordantes pendant la période préélectorale

membres de la majorité présidentielle. Vano Kiboko a été condamné à trois ans de prison après un procès entaché d'irrégularités. Le procès de Jean-Claude Muyambo est toujours en cours.

Suite au dépôt à l'Assemblée nationale d'un projet de loi controversé en janvier 2015, de nombreuses manifestations ont eu lieu et les arrestations se sont multipliées. Ce projet de loi a été largement perçu comme une tentative du gouvernement de retarder les élections présidentielles et législatives en liant la tenue de ces dernières à celle du recensement général. Le président Kabila pourrait ainsi rester au pouvoir au-delà de 2016. Les forces de sécurité ont réprimé les manifestations très violemment en arrêtant plusieurs centaines de personnes qui ont été pour la plupart libérées sans inculpation dans les semaines suivantes. Le défenseur de droits humains Christopher Ngoyi a été arrêté par l'ANR et maintenu en détention au secret pendant 21 jours, alors qu'il enquêtait sur le recours à la force excessive pendant les manifestations. Son procès se poursuit malgré l'absence de fondement juridique. Deux responsables de l'opposition Ernest Kyaviro et Cyrille Dowe ont été arrêtés pendant les manifestations de janvier, transférés dans les centres de détention de l'ANR et tenus au secret pendant respectivement 86 et 162 jours, mis à part les quelques visites de leurs épouses. Ils ont tous deux été l'objet de poursuites pour incitation à la désobéissance civile en raison de leur implication dans les manifestations contre le projet de révision de la loi électorale. Ernest Kyaviro a été condamné à trois années d'emprisonnement. Cyrille Dowe a été acquitté le 7 octobre 2015.

D'autres personnes, dont Fred Bauma et Yves Makwambala, ont été interpellées par des agents de l'ANR lors d'une conférence de presse le 15 mars pendant laquelle des jeunes militants lançaient officiellement la plate-forme d'éducation citoyenne Filimbi. Vingt-sept personnes ont été arrêtées, dont des militants d'Afrique de l'Ouest, des journalistes étrangers et un diplomate américain. Tous ont été relâchés à l'exception de Fred Bauma et d'Yves Makwambala, qui ont été maintenus en détention dans les centres de l'ANR pendant respectivement 50 et 40 jours, au secret sans inculpation et sans possibilité de consulter un avocat. Avec quatre autres responsables de Filimbi qui sont exilés, ils ont à répondre d'une accusation de complot contre le chef de l'État et d'incitation de la population à prendre les armes contre les autorités. Ils risquent la peine de mort pour avoir pacifiquement exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

Les manifestations et les actions de solidarités, qui ont été organisées par le mouvement de jeunes Lutte pour le changement (LUCHA) pour exiger la libération de ceux qui sont détenus au secret à Kinshasa, ont été systématiquement réprimées. Le 17 mars, 11 militants de LUCHA ont été arrêtés, soumis à des mauvais traitements par des agents de l'ANR puis relâchés le soir même. Entre mars et août, trois personnes, affiliées à Filimbi ou à LUCHA, ont été arrêtées ou kidnappées par l'ANR, détenues au secret avant d'être libérées trois jours plus tard.

L'ANR, qui relève directement du président Kabila, a arrêté arbitrairement des chefs de l'opposition et des militants pour apparemment les faire taire. Elle a également perpétré de façon systématique des violations des droits de l'homme à l'encontre de ces personnes arrêtées. Dans cinq des huit cas signalés dans ce rapport, les personnes ont été maintenues en détention par l'ANR pour une durée comprise entre 21 et 145 jours, en violation de la procédure prévue par la loi congolaise qui dispose qu'une personne arrêtée doit être

présentée devant un juge sous 48 heures. Détenues au secret, ces personnes ont été interrogées sans la présence d'un avocat.

Après avoir été remis tardivement à la justice congolaise, les intéressés n'ont pas pu faire valoir leurs droits à un procès équitable. Leurs requêtes de liberté provisoire ont été rejetées sans aucune justification, alors que cela est exigé par la loi congolaise. Les procès-verbaux des séances d'interrogatoire lors des détentions au secret ont également été utilisés pour poursuivre des personnes ayant exercé pacifiquement leurs droits. Dans le cas de Fred Bauma et d'Yves Makwambala, des requêtes déposées par les avocats afin que ces preuves ne soient pas prises en compte ont été rejetées. La Cour de cassation doit encore statuer sur la recevabilité des éléments obtenus lors des interrogatoires durant la détention au secret.

Amnesty International exhorte le gouvernement de la RDC de cesser de se servir des arrestations et des détentions pour empêcher ceux qui s'inquiètent au sujet du retard dans l'organisation des élections ou d'un éventuel troisième mandat du président Kabila d'exprimer ouvertement leurs opinions ou de se réunir pacifiquement. Le gouvernement devrait libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion qui ont été arrêtés uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression et de réunion. Afin de se prémunir contre d'autres violations de droits humains qui pourraient être commises dans l'avenir par l'ANR, Amnesty International recommande également la création d'un organisme de surveillance indépendant chargé d'examiner les opérations de l'ANR pour qu'elles soient conformes au cadre juridique national et international.

Les partenaires de la RDC en matière de développement devraient veiller à ce qu'aucune forme d'aide ou d'appui ne puisse causer ou contribuer aux violations des droits humains qui visent à étouffer les voix discordantes. Les gouvernements et les autres donateurs qui financent les élections devraient faire preuve de la diligence requise à cet égard, notamment en cherchant à ce que le gouvernement de la RDC s'engage à faire respecter lors du processus électoral les droits humains, y compris les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

Les acteurs régionaux, en particulier l'Union africaine (UA) et la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC, *Southern African Development Community*), devraient intensifier leurs relations avec la RDC, en exhortant le gouvernement à respecter les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique afin de réduire le risque d'une crise électorale avec pour corollaire une détérioration de la situation des droits humains en RDC et une instabilité régionale.

L'enjeu des prochaines élections en RDC est considérable et la façon dont les autorités congolaises vont gérer les questions mises en évidence dans ce rapport déterminera l'évolution du pays au cours des années à venir. Si la répression actuelle s'intensifie, en dépit des avertissements des responsables politiques, de la société civile et des membres de la communauté internationale, il y a un risque important de troubles socio-politiques dans un pays où les conflits armés se poursuivent dans plusieurs provinces et où la stabilité dans le reste du pays demeure fragile.

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport s'appuie sur des études de terrain menées par une équipe d'Amnesty International à Kinshasa en juin 2015. Ces chercheurs ont conduit 31 entretiens individuels avec les membres de la famille et les avocats des huit détenus politiques dont les cas sont décrits dans ce rapport ainsi qu'avec des responsables du gouvernement, des représentants des organisations de défense des droits humains nationales et internationales, des représentations diplomatiques et auprès du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme de la Mission de l'organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).

L'équipe de chercheurs a rencontré le vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Sécurité le Professeur Evariste Boshab, le vice-ministre de la Justice et des Droits humains Mboso Kodja Pwanga et le procureur général de la République Flory Kabange Numbi.

L'équipe d'Amnesty International s'est rendue une deuxième fois à Kinshasa en septembre 2015. Lors de ce séjour, elle s'est entretenue également avec des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

Entre janvier et octobre 2015, des informations supplémentaires ont été collectées lors d'entretiens téléphoniques et par des recherches documentaires. Amnesty International a partagé les préoccupations exprimées dans ce rapport en envoyant un courrier, le 10 novembre 2015, au vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Professeur Evariste Boshab, au ministre de la Justice et des droits humains, Alexis Tambwe Mwamba, au procureur général de la République Flory Kabange Numbi et à l'administrateur général de l'ANR Kalev Mutond. Au moment de la rédaction de ce rapport, Amnesty International n'avait pas reçu de réponse.

Amnesty International regrette que les autorités de RDC n'aient pas accédé à la requête de la délégation leur demandant l'autorisation de se rendre au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa, aussi appelé la Prison centrale de Makala, où sont incarcérés la plupart des détenus mentionnés dans ce rapport¹.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de sept millions de sympathisants, de membres et de militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains. Cette organisation est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Conformément aux principes d'indépendance et

¹ Bien que l'autorisation de se rendre à la prison n'ait pas été officiellement refusée à Amnesty International, les différents services du gouvernement se sont renvoyé la responsabilité d'accorder la permission, empêchant donc l'équipe de s'y rendre.

10 Ils sont traités comme des criminels.
La RDC fait taire des voix discordantes pendant la période préélectorale

d'impartialité qui guident son travail de défense des droits humains, Amnesty International garde une position neutre dans le contexte électoral.

Amnesty International souhaite remercier toutes les personnes qui lui ont fourni des informations pour ce rapport.

CONTEXTE

Le président Kabila est entré en fonction en 2001 succédant à son père le président Laurent Désiré Kabila qui a été assassiné. Il a été déclaré vainqueur des élections de 2006 et de 2011. La Constitution de la RDC limite à deux mandats consécutifs l'exercice de la fonction présidentielle. Elle interdit que le nombre et la durée des mandats soient l'objet de révision constitutionnelle², le président Kabila ne pouvant plus donc se représenter aux élections de novembre 2016.

A l'approche des élections présidentielles de novembre 2016, des membres de la majorité présidentielle³ ainsi que de l'opposition, des chefs religieux et des militants réclament que le président Joseph Kabila se retire en novembre 2016 à la fin de ses deux mandats constitutionnels. Parallèlement, le gouvernement a intensifié la répression contre ceux qui expriment ces opinions. Le président Kabila n'a pas encore déclaré officiellement ses intentions mais son silence et les tentatives de ses partisans de prolonger sa présidence, ont contribué à susciter un climat d'incertitude politique. Les retards pris dans la préparation des élections ont renforcé les craintes que le président Kabila ou ses proches puissent retarder les élections afin d'obtenir un « glissement »⁴ du calendrier électoral qui pourrait proroger le mandat actuel du président Kabila.

Dès juin 2013, des partisans importants du président Kabila, comme Evariste Boshab, qui était le secrétaire général du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPDR), parti du président Kabila, et Claude Mashala, le secrétaire national du PPDR, ont fait des déclarations qui allaient dans le sens d'une révision constitutionnelle ou d'une nouvelle constitution qui supprimerait la limitation du nombre de mandat⁵.

² La Constitution de la République démocratique du Congo, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant la révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Constitution.2011.pdf> (consultation le 20 octobre 2015) ; l'article 220 de la Constitution dispose que : « le nombre et la durée des mandats du président de la République ne peuvent faire l'objet d'aucune révision ». L'article 70 dispose que : « Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. A la fin de son mandat, le président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau président élu. »

³ La Majorité présidentielle (MP) est composée d'un groupement de parties politiques constituant la coalition au pouvoir

⁴ Le « glissement » est un terme utilisé en RDC pour faire référence à la stratégie visant à retarder ou à différer les élections.

⁵ Radio Okapi, *RDC : le livre d'Evariste Boshab sur "la révision de la constitution" fait polémique*, 28 juin 2013, <http://radiookapi.net/actualite/2013/06/28/rdc-le-livre-devariste-boshab-sur-la-revision-de-la-constitution-fait-polemique-2/> (consulté le 8 août 2015); Radio Okapi, *Claude Mashala : La prochaine élection n'est pas en 2016*, 18 mars 2014, <http://www.radiookapi.net/actualite/2014/03/18/claude-mashala-la-prochaine-election-nest-pas-en-2016> (consulté le 27 août 2015).

12 Ils sont traités comme des criminels.
La RDC fait taire des voix discordantes pendant la période préélectorale

En janvier 2015, suite à des débats sur une réforme constitutionnelle, il y a eu une tentative de modifier la loi électorale. Le 5 janvier 2015, le vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur Evariste Boshab a déposé un projet de loi devant l'Assemblée nationale pour modifier la loi électorale. Ce projet de loi a été rejeté par l'opposition qui l'a interprété comme une stratégie de la Majorité Présidentielle pour prolonger le mandat du président Kabila au-delà de décembre 2016. Ce projet de loi tentait de faire du recensement préalable à la tenue des élections présidentielles et législatives⁶. Au vu du temps nécessaire pour mener le recensement général dans le pays, cette loi aurait retardé les élections et par conséquent prorogé le mandat du président Kabila. Malgré l'opposition, l'Assemblée nationale a adopté ce projet de révision le 1er janvier 2015, suscitant une forte contestation populaire entre le 19 et le 21 janvier à Kinshasa et dans d'autres villes du pays comme Bukavu, Goma et Lubumbashi. Les forces de sécurité ont réprimé les manifestations en recourant à de la force excessive, au cours desquelles 36 personnes ont été tuées et plusieurs centaines arrêtées⁷. Suite à ces protestations, l'Assemblée nationale a adopté une version modifiée de la loi qui a supprimé cette disposition concernant le recensement⁸.

En février 2015, la CENI a publié le calendrier électoral avec les six scrutins qui devraient être organisés entre le 25 octobre 2015 et le 27 novembre 2016⁹. Cinq scrutins concernent des élections en retard par rapport au cycle électoral de 2011. Ils devraient se tenir avant les élections législatives et présidentielles prévues pour le 27 novembre 2016. Les élections locales qui étaient prévues pour le 25 octobre 2015 constituent une opération totalement nouvelle. Elles doivent avoir lieu dans plus de 7 000 circonscriptions électorales alors qu'en 2006, elles concernaient, dans le cadre des élections provinciales, 266 d'entre elles. Il s'agit des élections les plus compliquées sur un plan technique dans l'histoire du pays¹⁰. Les retards pris pour les élections locales font courir le risque d'un effet domino retardant ainsi les autres élections. Ceci pourrait prolonger le mandat du président Kabila, un cas de figure qui ne respecterait pas la Constitution.

⁶ *Le Potentiel*, « Modification de la loi électorale : la lecture du projet de loi par Evariste Boshab sous les sifflets des députés de l'Opposition », 12 janvier 2015, http://www.lepotentielonline.com/index.php?option=com_content&view=article&id=11755:modification-de-la-loi-electorale-la-lecture-du-projet-de-loi-par-evariste-boshab-sous-les-sifflets-des-deputes-de-l-opposition&catid=90:online-depeches (consulté le 12 octobre 2015).

⁷ Human Rights Watch, *DR Congo: Deadly Crackdown on Protests*, 24 janvier 2015, <https://www.hrw.org/news/2015/01/24/dr-congo-deadly-crackdown-protests> (consulté le 11 octobre 2015).

⁸ Radio Okapi, *RDC : le projet de loi électorale enfin voté*, 26 janvier 2015, <http://www.radiookapi.net/actualite/2015/01/25/rdc-le-projet-de-loi-electorale-enfin-vote> (consulté le 16 octobre 2015).

⁹ Décision n°001/CENI/BUR/15 du 12 février 2015 portant publication du calendrier des élections provinciales, urbaines, municipales et locales 2015 et des élections présidentielle et législative 2016, http://www.ceni.gouv.cd/lois/decision_calendrier_contraintes_2015_2016.pdf (consulté le 16 octobre 2015).

¹⁰ Jason Stearns, *Is the Congolese electoral calendar a pipe dream?*, 24 février 2015, http://congosiasa.blogspot.com/2015/02/is-congolese-electoral-calendar-pipe.html?sm_au=iVVFj4SMBVtBfB4N (consulté le 30 août 2015).

En février 2015, le gouvernement a annoncé qu'il allait procéder à un découpage des provinces en plus de l'organisation des élections locales. Ce découpage, faisant passer le nombre de province de 11 à 26, était déjà prévu dans la Constitution de 2006 mais n'avait pas encore été mis en œuvre. Certains analystes s'inquiètent considérant que ce découpage est une opération complexe et coûteuse qui pourrait ralentir le processus électoral. La création de ces nouvelles provinces nécessiterait des ressources qui pourraient faire défaut à l'organisation des élections¹¹. De surcroît, il faut ajouter l'organisation des élections des gouverneurs de ces nouvelles provinces, lesquelles n'étaient pas prévues.

Même si les élections locales vont avoir lieu, il y aura environ huit à dix millions d'électeurs inscrits, essentiellement des jeunes, qui ne pourront pas voter¹². La CENI a annoncé qu'elle ne mettrait pas à jour le registre des électeurs de 2011 pour ces élections, car celles-ci relèvent du cycle de 2011 qui a été retardé.

La Majorité présidentielle est divisée sur la question des élections et les tensions politiques se renforcent au sein de la coalition gouvernementale. Le 16 septembre 2015, sept responsables politiques issus de la Majorité présidentielle ont été renvoyés par le président Kabila après qu'ils lui aient écrit une lettre ouverte lui demandant de respecter les deux mandats¹³. Les parties de l'opposition, l'Église catholique, la société civile et les gouvernements étrangers ont également mis en garde le président Kabila contre un nouveau mandat ou des élections retardées¹⁴. Tout prolongement du mandat actuel du président

¹¹ International Crisis Group, « Congo: Is Democratic Change Possible? », *Africa Report*, n°225, 5 mai 2015, <http://www.crisisgroup.org/~media/Files/africa/central-africa/dr-congo/225-congo-is-democratic-change-possible> (consulté le 22 octobre 2015) ; Christophe Wille, « Carving Up Congo: President Kabila's Latest Ploy to Stay in Power », *Foreign Affairs*, 21 mai 2015, <https://www.foreignaffairs.com/articles/democratic-republic-congo/2015-05-21/carving-congo> (consulté le 22 octobre 2015).

¹² Réunion avec la CENI, Kinshasa, 21 septembre 2015.

¹³ Pour une copie de la lettre, voir : La Voix de l'Afrique au Canada, *Déclaration choc : Kuyngu et les G7 de la MP demandent à Kabila de quitter le pouvoir et de respecter la constitution*, 14 septembre 2015, <http://vacradio.com/2015/09/14/declaration-choc-kyungu-et-les-g7-de-la-mp-demandent-a-kabila-de-quitter-le-pouvoir-et-de-respecter-la-constitution/> (consulté le 16 octobre 2015).

¹⁴ Radio Okapi, *RDC : La CENCO appelle le gouvernement à garantir la tenue des élections dans les délais*, 2 juillet 2014, <http://www.radiookapi.net/actualite/2014/07/02/rdc-la-cenco-appelle-le-gouvernement-garantir-la-tenue-des-elections-dans-les-delaix> (consulté le 16 octobre 2015) ; Radio Okapi, *RDC : 33 ONG demandent Joseph Kabila de ne pas violer la constitution*, 28 août 2015, http://www.radiookapi.net/2015/08/28/actualite/politique/rdc-33-ong-demandent-joseph-kabila-de-ne-pas-violer-la-constitution?utm_source=feedburner&utm_medium=email&utm_campaign=Feed%3A+radiookapi%2Factu+%28Radiookapi.net%29 (consulté le 16 octobre 2015), Radio France International, *Elections en RDC : L'ONU et les Etats-Unis maintiennent la pression*, 27 août 2015, http://www.rfi.fr/afrique/20150827-congo-rdc-onu-etats-unis-pression-kabila-elections-novembre-2016-presidentielle-mon?ns_campaign=reseaux_sociaux&ns_source=twitter&ns_mchannel=social&ns_linkname=editorial&aef_campaign_ref=partage_aef&aef_campaign_date=2015-08-27&dlvrit=1112231 (consulté le 16 octobre 2015).

14 Ils sont traités comme des criminels.
La RDC fait taire des voix discordantes pendant la période préélectorale

Kabila pourrait déclencher une crise constitutionnelle et des troubles socio-politiques.

A l'instar d'autres pays dans le continent, la limite des mandats présidentiels en vertu de la constitution en RDC est devenue une question controversée dans le cadre des élections récentes ou celles à venir¹⁵. Les tentatives actuelles de s'accrocher au pouvoir en annulant ou en ignorant le nombre limite de mandats présidentiels ont déclenché des conflits et de violentes manifestations au Burkina Faso et plus récemment au Burundi. Comme en RDC, la période-préélectorale au Burundi a été précédée par une tentative avortée de changer la Constitution afin de permettre au président Nkurunziza de briguer un nouveau mandat. Cela s'est traduit par des divisions au sein du parti au pouvoir, des communiqués virulents de la part de l'Église catholique et une mobilisation populaire qui a été violemment réprimée par les forces de sécurité¹⁶.

2015).

¹⁵ Deux pays voisins de la RDC, la République du Congo et le Rwanda, envisagent de modifier la Constitution pour permettre à chacun des deux président Denis Sassou Nguesso et Paul Kagamé de briguer un nouveau mandat.

¹⁶ Amnesty International, *Braving Bullets: Excessive force in policing demonstrations in Burundi*, AFR 16/2107/2015, juillet 2015, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr16/2100/2015/en/> (consulté le 13 octobre 2015).

ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS DANS LA PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

Les autorités congolaises essayent de faire taire, en les arrêtant arbitrairement, des chefs et des militants de l'opposition, qui se sont prononcés publiquement ou qui ont manifesté contre la possibilité du président Kabila de se présenter aux élections présidentielles de novembre 2016. Dans cinq des huit cas décrits dans ce rapport, des personnes ont été détenues au secret par l'ANR à Kinshasa pour une durée comprise entre 21 et 162 jours, violant donc la procédure prévue par la loi congolaise qui dispose qu'une personne arrêtée doit être présentée devant un procureur général de la République dans un délai de 48 heures.

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ATTAQUÉE

Après que le secrétaire général et le secrétaire national du PPRD¹⁷, le parti au pouvoir, aient fait des déclarations dans le sens d'une révision constitutionnelle pour supprimer la limitation du nombre de mandat, les membres de l'opposition ont organisé, le 4 août 2014, un rassemblement politique pacifique pour s'opposer à un tel changement. Jean-Bertrand Ewanga, secrétaire général de l'Union pour la nation congolaise (UNC) et membre de l'Assemblée nationale a raconté à Amnesty International qu'il avait reçu un appel téléphonique le menaçant juste après s'être exprimé lors du rassemblement¹⁸.

¹⁷ Radio Okapi, *RDC : le livre d'Evariste Boshab sur « la révision de la constitution » fait polémique*, 28 juin 2013, <http://radiookapi.net/actualite/2013/06/28/rdc-le-livre-devariste-boshab-sur-la-revision-de-la-constitution-fait-polemique-2/> (consulté le 8 août 2015) ; Radio Okapi, "Claude Mashala : La prochaine élection n'est pas en 2016", 18 mars 2014, <http://www.radiookapi.net/actualite/2014/03/18/claude-mashala-la-prochaine-election-nest-pas-en-2016> (consulté le 27 août 2015).

¹⁸ Entretiens avec Jean-Bertrand Ewanga, Kinshasa, juin and septembre 2015.



Jean-Bertrand Ewanga

Pavillon 1, Chambre 11
Prison centrale de Makala

Libéré le 30 juillet 2015 à la fin de sa peine

© Privée

« Trente minutes après la fin de la réunion, j'ai reçu un appel de Kalev, la chef de l'ANR. Il m'a dit : "Est-ce-que vous réalisez ce que vous avez fait ? Vous avez déstabilisé le régime. Pouvez-vous venir à mon bureau ?". Je lui ai répondu que je ne voulais pas traverser la même expérience que Chebeya¹⁹. Il s'est énervé et a répondu : "Où êtes-vous en ce moment ?". Je lui ai dit que je le rappellerai et j'ai raccroché. J'ai demandé conseil à des amis qui m'ont dit de rentrer à la maison »²⁰.

Jean-Bertrand Ewanga a été interpellé par les forces de sécurité à son domicile très tôt le lendemain matin. Un membre de sa famille a raconté comment les forces de sécurité ont commencé à frapper à leur portail vers 2 heures ou 3 heures du matin :

« Ils ont dit au policier qui gardait notre concession: "C'est l'ANR, vous devez ouvrir la porte". Il y avait deux jeeps avec plus de 12 officiers qui portaient tous des cagoules. Notre gardien a refusé de les laisser entrer. Seule une jeep est restée et à 6 h 30 du matin, ils ont commencé à escalader les murs. Il y avait à la fois des officiers de l'ANR en civil et des policiers en uniforme. Ils n'étaient plus cagoulés. J'étais dans la maison principale... Les garçons étaient dans la petite maison dans le coin de la concession. Les forces de sécurité ont commencé à menotter brutalement les garçons (âgés de 16-25 ans). [Jean-Bertrand Ewanga] n'a pas pu supporter de les voir traiter de cette façon et il est sorti de la maison. Ils avaient un mandat d'arrêt du procureur général de la République pour les motifs d'incitation à la haine et d'offense au chef de l'État²¹. »

PROTECTION JURIDIQUE DES PARLEMENTAIRES EN RDC

Selon l'article 107 de la constitution de la RDC, les parlementaires ne peuvent pas être poursuivis en raison des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres du parlement peuvent

¹⁹ Floribert Chebeya est un important militant des droits humains congolais à qui on a demandé de se présenter au bureau du John Numbi, directeur générale de la police, le 1er juin 2010 à 17 heures. Il a été retrouvé mort le lendemain. Les circonstances de sa mort n'ont pas été éclaircies.

²⁰ Entretien avec Jean-Bertrand Ewanga, Kinshasa, juin 2015.

²¹ Entretien avec un membre de la famille de Jean-Bertrand Ewanga, Kinshasa, 16 juin 2015.

seulement être arrêtés ou poursuivis si l'immunité est levée selon des procédures spécifiques. L'autorisation est nécessaire sauf en cas de flagrant délit²².

La Cour de cassation exerce sa compétence sur des affaires concernant les parlementaires. Il s'agit d'un tribunal de dernière instance, signifiant qu'il n'y a aucun droit de pourvoi²³. L'absence de droit à constituer un recours contre ces décisions devant un tribunal de juridiction supérieure est une violation du droit à un procès équitable, enfreignant l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)²⁴.

Jean-Bertrand Ewanga a été conduit immédiatement devant la Cour suprême de justice car il aurait été trouvé en train de commettre une infraction²⁵. Lorsque le procès a été suspendu pour une raison de procédure, il a été incarcéré à la prison centrale de Makala²⁶. Suite à l'intervention de l'Assemblée nationale, il a été transféré dans une chambre d'hôtel en résidence surveillée pendant la durée du procès²⁷.

« L'OPPOSITION EN RDC EST DIVISÉE. QUAND IL ÉTAIT ENCORE EN LIBERTÉ, EWANGA ÉTAIT LE SEUL CAPABLE DE LA RASSEMBLER²⁸. »

Le 11 septembre 2014, Jean-Bertrand Ewanga a été condamné à un an de prison pour offense au chef de l'État, les présidents du Sénat et du Parlement et le premier Ministre²⁹. Il a été libéré à la fin de sa peine le 30 juillet 2015.

²² La Constitution de la République démocratique du Congo, article 107.

²³ Article 93, Loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire. En attendant la création de la Cour de cassation, la Cour suprême siège encore en tant que Cour de cassation.

²⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°32, 23 août 2007, para. 47.

²⁵ Pris en flagrant délit

²⁶ Entretien avec un des avocats de Jean-Bertrand Ewanga, 15 juin 2015.

²⁷ Entretien avec un membre de la famille de Jean-Bertrand Ewanga, Kinshasa, 16 juin 2015.

²⁸ Entretien avec un membre de la famille de Jean-Bertrand Ewanga, Kinshasa, 16 juin 2015.

²⁹ Radio France Internationale, *RDC : un an de prison ferme pour Jean-Bertrand Ewanga*, 12 septembre 2014, <http://www.rfi.fr/afrique/20140912-rdc-an-prison-ferme-jean-bertrand-ewanga-unc> (consulté le 21 octobre 2015).



Vano Kiboko

Pavillon 8, Chambre 13
Prison centrale de Makala

© Privée

Vano Kiboko était un député de la Majorité présidentielle qui représentait la circonscription de Kolwezi dans la province de l'ex-Katanga. Après son arrestation et cinq mois de détention arbitraire, Vano Kiboko a décidé de quitter la Majorité présidentielle en mai 2015. Il préside également une association à but non lucratif Lwanzo Lwa Mikuba, laquelle rassemble les populations du Katanga parlant le Sanga.

Vano Kiboko a tenu une conférence de presse le 27 décembre 2014 à l'hôtel Karavia dans la capitale provinciale de Lubumbashi. Lors de la conférence, il a condamné le recours excessif à la violence exercé par la police lors d'une manifestation du 8 décembre 2014, causant la mort d'une femme de 38 ans. Vano Kiboko a également renouvelé sa requête auprès des autorités pour que celles-ci reconnaissent le district de Kolwezi comme une province indépendante³⁰. En répondant à un journaliste, Vano Kiboko a suggéré que la Majorité présidentielle devrait commencer à préparer la succession du président Kabila et que Moïse Katumbi, le gouverneur de la province de l'ex-Katanga, serait le meilleur candidat³¹.

Alors que Vano Kiboko devait voyager le jour suivant pour les États-Unis, son passeport a été confisqué à l'aéroport de Kinshasa. On lui a dit de venir le récupérer à la Direction générale de migration (DGM) à Kinshasa, ce qu'il a fait le 29 décembre. En quittant les bureaux de la DGM avec sa fille et un avocat, Vano Kiboko a été appréhendé par quatre personnes en civil. Sans explication ou de mandat d'arrêt, il a été jeté dans une camionnette blanche qui a démarré³².

Une heure après son interpellation, vers 19 heures, son avocat a réussi à le retrouver dans le bureau du procureur général. Vano Kiboko a été placé en garde à vue et interrogé au sujet de la conférence de presse. Après 48 heures de garde à vue, il a été à nouveau transféré dans le bureau du procureur général le 31 décembre dans l'après-midi³³ et y a été détenu sans

³⁰ Retranscription de la conférence de presse du 27 décembre 2014 à l'hôtel Karavia, à laquelle Amnesty International a eu accès.

³¹ Entretien avec une personne connaissant le cas, 27 juillet 2015.

³² Entretien avec une personne connaissant le cas, Kinshasa, 15 juin 2015.

³³ Entretien avec une personne connaissant le cas, Kinshasa, 15 juin 2015.

qu'aucune procédure ne soit officiellement ouverte jusqu'au 2 janvier 2015, date à laquelle le Premier avocat général de la République a émis un mandat d'arrêt provisoire et l'a fait incarcérer à la prison centrale de Makala³⁴.

Le 9 janvier 2015, Vano Kiboko a été accusé d'incitation à la haine, de propagation de fausses rumeurs et de diffamation suite à sa déclaration lors de la conférence de presse³⁵. En mai 2015, Vano Kiboko a annoncé depuis sa cellule qu'il quittait la Majorité présidentielle et qu'il rejoignait l'opposition³⁶. Le 14 septembre, il a été condamné à trois ans de prison pour incitation à la haine raciale et tribale et pour la propagation de fausses rumeurs³⁷. Amnesty International considère que Vano Kiboko est un prisonnier d'opinion qui a été arrêté et maintenu en détention pour seulement avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression.

Jean-Claude Muyambo, le président de Solidarité congolaise pour la démocratie (SCODE), un parti politique de la coalition de la Majorité présidentielle, a également dénoncé publiquement la possibilité du président Kabila de se présenter pour un troisième mandat. Le 15 novembre 2014, l'avion de Jean-Claude Muyambo n'a pas reçu l'autorisation d'atterrir à l'aéroport de la ville de Mbuji-Mayi où il organisait un rassemblement politique. Il a dû repartir sur Lubumbashi³⁸ et a annoncé plus tard dans la journée qu'il quittait la Majorité présidentielle³⁹. Cinq jours plus tard, le 20 novembre 2014, un décret du ministère de la Communication et des Médias a accusé la station de radio et de télévision RadioTélévision Lubumbashi Jua (RTLJ) de Jean-Claude Muyambo d'incitation à la haine et à la rébellion⁴⁰. Le signal de transmission de la RTLJ a été coupé le 24 novembre et la station reste fermée⁴¹.

³⁴ Pour légaliser une détention au-delà de 48 heures, un magistrat doit émettre un mandat d'arrêt provisoire qui prolonge la détention de 5 jours. Voir article 28 du Code de procédure pénale.

³⁵ Requête aux fins de fixation d'audience pour Vano Kiboko, à laquelle Amnesty International a eu accès, 9 janvier 2015.

³⁶ La Voix d'Afrique aux Canada, *Vano Kiboko, l'un des nouveaux leaders de l'UDPS/Kibassa, vient de claquer la porte de la Majorité Présidentielle*, 30 mai 2015, <http://vacradio.com/2015/05/30/vano-kiboko-lun-des-nouveaux-leaders-de-ludpskibassa-vient-de-claquer-la-porte-de-la-majorite-presidentielle/> (consulté le 5 septembre 2015).

³⁷ Radio Okapi, *Kinshasa : l'ex député Vano Kiboko condamné à 3 ans de prison*, 16 septembre 2015, <http://www.radiookapi.net/2015/09/16/actualite/justice/kinshasa-lex-depute-vano-kiboko-condamne-3-ans-de-prison> (consulté le 18 octobre 2015).

³⁸ Entretien avec Jean-Claude Muyambo, Kinshasa, 11 juin 2015.

³⁹ Radio Okapi, *RDC : Jean-Claude Muyambo quitte la Majorité Présidentielle*, 16 novembre 2014, <http://www.radiookapi.net/actualite/2014/11/16/rdc-jean-claude-muyambo-quitte-la-majorite-presidentielle> (consulté le 18 octobre 2015).

⁴⁰ Arrêté ministériel n°26/CAB/MRPINC/LMO/MIN/2014 du 20 novembre 2014, auquel Amnesty International a eu accès, et qui porte sur l'interdiction de diffusion d'une entreprise privée du secteur audiovisuel dénommée Radio Télévision Lubumbashi Jua.

⁴¹ Lubumbashi infos, *La radio-télévision Lubumbashi a arrêté d'émettre*, <http://lubumbashiinfos.mondoblog.org/archives/278> (consulté le 8 août 2015).

Jean-Claude Muyambo a été arrêté en janvier 2015 et demeure en garde à vue (voir ci-dessous, la répression à l'égard de la contestation politique).

RÉPRESSION À L'ÉGARD DE LA CONTESTATION POLITIQUE

Les manifestations publiques du mois de janvier 2015 contre le projet de révision de la loi électorale ont été violemment réprimées par les forces de sécurité. Selon le ministère de la Justice, 280 personnes ont été arrêtées sur une période de trois jours, bien que leur nombre puisse être plus élevé⁴². La plupart de celles qui ont été détenues ont été libérées sans inculpation dans les semaines suivantes. Christopher Ngoyi Mutamba, défenseur de droits humains, a été arrêté arbitrairement et maintenu en détention au secret pendant 21 jours, alors qu'il enquêtait sur les homicides commis par les forces de l'ordre lors des manifestations. Il a été par la suite accusé de propager de fausses rumeurs, d'incitation à la désobéissance civile, à la haine raciale et au tribalisme et de vol avec violence. Jean-Claude Muyambo et Cyrille Dowe, tous deux chefs du parti SCODE, ont aussi été arrêtés.

Les forces de sécurité ont entouré le siège de l'UNC la veille au soir des manifestations, empêchant effectivement le président de l'UNC Vital Kamerhe et Jean-Claude Muyambo, qui étaient dans le bâtiment, de participer aux manifestations.

Jean-Claude Muyambo a expliqué à Amnesty International : « Le dimanche 18 janvier, j'ai passé la nuit au siège de l'UNC avec Vital Kamerhe. Lorsque je suis arrivé à 23 h 30, la police était déjà dans les lieux. Vital continuait à envoyer des tweets et je suis parti me reposer. Quand je me suis réveillé vers 1 h 35, [le bâtiment] était déjà encerclé. Ils avaient mis des chaînes avec des cadenas sur la porte d'entrée. Il y avait environ 20 policiers. Vers 5 heures, la garde républicaine était déjà présente. A 8 heures, les manifestations ont commencé et nous sommes restés à l'intérieur. A la fin, les troupes de la MONUSCO (la Mission de l'organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo) sont intervenus et nous avons été libérés vers 17 heures⁴³. »

En les empêchant de participer à ces manifestations, les forces de sécurité ont violé les droits à la protection contre la détention arbitraire de même qu'à ceux de se réunir pacifiquement, garanti par l'article 26 de la Constitution congolaise, l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 21 du PIDCP pour lequel la RDC est un État partie⁴⁴.

⁴² Réunion avec le vice-ministre de la Justice, Kinshasa, 15 juin 2015 ; Centre d'actualités de l'ONU, *UN human rights office urges probe into excessive use of force in DR Congo protest*, 23 janvier 2015, <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=49890#.ViOsb34rLIU> (consulté le 18 octobre 2015). Le haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme fait état de plus de 300 cas de détentions, alors que les organisations nationales des droits humains ont parlé de 700 arrestations.

⁴³ Entretien avec Jean-Claude Muyambo, Kinshasa, 11 juin 2015.

⁴⁴ Constitution de la RDC, article 26, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), adopté le 27 juin 1981, OUA Doc.CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), entré en vigueur le 21



Jean-Claude Muyambo

Pavillon 1, Chambre 17
Prison centrale de Makala

Toujours détenu dans un hôpital privé

© Privée

Les forces de sécurité ont arrêté Jean-Claude Muyambo à son domicile aux petites heures du matin du 20 janvier. « Vers 3 h 30, j'ai entendu des personnes escaladant les murs de notre concession. C'était des militaires bien armés. Ils ont pointé leurs armes à notre gardien qui est un vieil homme. Ils ont forcé la porte de notre maison. Il y a avait 4 jeeps au total, 12 soldats de la garde républicaine qui portaient des uniformes de police et 8 agents de l'ANR en civil ».

Les forces de sécurité ont cassé le pied gauche de Jean-Claude Muyambo en le piétinant avec leurs grosses bottes au moment de l'arrestation⁴⁵. Il est maintenu en détention dans une clinique privé où il reçoit des soins à ses frais.

Juste après son arrestation, Jean-Claude Muyambo a été conduit aux bureaux de l'ANR avant d'être transféré au bureau du procureur plus tard ce jour-là. Le mandat d'arrêt a été émis par le procureur général de Lubumbashi. Il a été mis en examen pour abus de confiance et stellionat (vente d'un bien sans en être propriétaire)⁴⁶. Ces accusations remontent à des faits ayant eu lieu en 2002 quand il exerçait la fonction d'avocat à Lubumbashi. Un expatrié grec Emmanuel Stoupis l'avait contracté pour racheter puis vendre des biens qu'il avait perdus lors d'un décret de 1976 nationalisant les biens des étrangers. Emmanuel Stoupis a porté plainte contre Jean-Claude Muyambo pour retard dans la procédure, plainte qu'il a retirée en

octobre 1986, ratifié par la RDC le 9 décembre 1982, article 11,
<http://www.achpr.org/instruments/achpr/ratification/> (consulté le 21/10/2015), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté le 16 décembre 1966, G.A.Res.2200A (XXI), 21 U.N.GAOR Supp. (n° 16) à 52, ONU Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, entrée en vigueur le 23 mars 1976, ratifié par la RDC le 5 octobre 1983, article 21,
https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=en (consulté le 21/10/2015).

⁴⁵ Entretien avec Jean-Claude Muyambo, Kinshasa, 11 juin 2015; dossier médical auquel Amnesty International a eu accès.

⁴⁶ Entretien avec Jean-Claude Muyambo, Kinshasa, 11 juin 2015.

avril 2014⁴⁷.

Sept jours après l'arrestation de Jean-Claude Muyambo, Emmanuel Stoupis a porté plainte à nouveau contre lui depuis Athènes⁴⁸. Suite à une commission rogatoire qui n'a pas pu établir le fait que Jean-Claude Muyambo avait vendu un bien sans en être propriétaire, les accusations de stellionat ont été levées quand le dossier a été transféré à la cour. L'accusation de menace d'attentat a été rajoutée au dossier à ce moment-là. Lorsque le procureur a demandé à Emmanuel Stoupis s'il avait déjà été victime de ce genre de menace, il a répondu qu'il avait reçu un SMS de Jean-Claude Muyambo lui demandant son adresse en Grèce et qu'« une fois à Lubumbashi, il avait été suivi par deux hommes en civil alors qu'il sortait d'un supermarché et qu'ils l'avaient interpellé par son nom »⁴⁹.

Le 12 mai 2015, l'affaire a été transférée au tribunal de paix de Ngaliema à Kinshasa. Jean-Claude Muyambo a été accusé d'abus de confiance, de rétention illégale de documents et de menace d'attentat. L'accusation de « menace d'attentat » s'appuie sur l'allégation selon laquelle Jean-Claude Muyambo aurait envoyé des menaces de mort par SMS à Emmanuel Stoupis à Athènes parce qu'il avait refusé de lui donner son adresse en Grèce et de payer ses honoraires⁵⁰.

Compte tenu du moment où Jean-Claude Muyambo a été arrêté, la façon dont il a été arrêté et les incohérences entre les déclarations et les accusations pour lesquelles il a été poursuivi, Amnesty International considère que l'accusation et la détention sont motivées politiquement et sont destinées à l'empêcher de jouer un rôle actif au sein de l'opposition. Le procès de Jean-Claude Muyambo est en cours actuellement. Il est maintenu en détention dans un hôpital privé.



Cyrille Dowe

Pavillon 1, Chambre 17
Prison centrale de Makala

Acquitté et libéré le 8 octobre 2015

© Privée

⁴⁷ Entretien avec un des avocats de Jean-Claude Muyambo, Kinshasa, 6 juin 2015.

⁴⁸ Déclaration du 30 avril 2015 d'Emmanuel Stoupis à laquelle Amnesty International a eu accès.

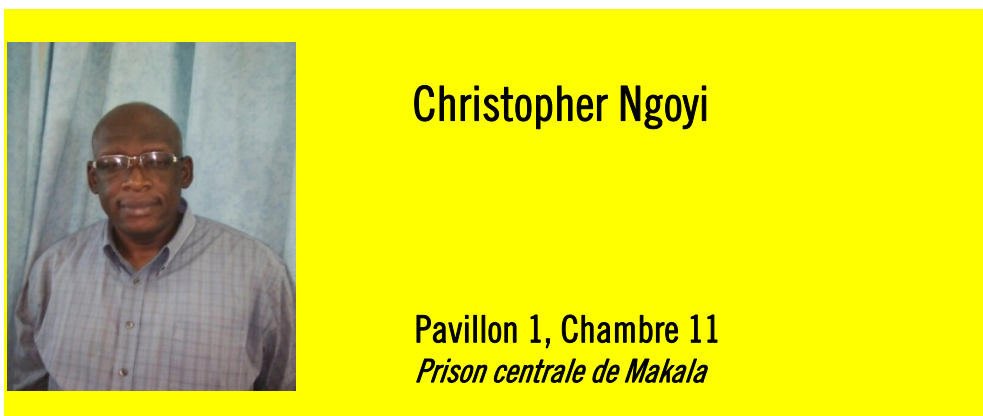
⁴⁹ Déclaration du 30 avril 2015 d'Emmanuel Stoupis à laquelle Amnesty International a eu accès.

⁵⁰ Requête aux fins de fixation d'audience pour Jean-Claude Muyambo le 12 mai 2015, à laquelle Amnesty International a eu accès.

Cyrille Dowe est le secrétaire général de SCODE, le parti politique qui a quitté la Majorité présidentielle suite à la controverse sur la question du troisième mandat (voir la section précédente « La liberté d'expression attaquée »). Cyrille Dowe réside à Lubumbashi dans la province de l'ex-Katanga mais s'est rendu à Kinshasa pour essayer de coordonner les manifestations du 19 janvier.

Cyrille Dowe a été interpellé par la police au matin du 19 janvier. On lui a confisqué son téléphone et son iPad qu'il utilisait pour prendre des photos de la manifestation au moment de son arrestation. Cyrille Dowe a été détenu au secret par l'ANR pendant au moins cinq mois. En juin 2015, le ministre de l'Intérieur, le procureur général et le vice-ministre de la Justice ont dit à Amnesty International qu'ils n'avaient pas entendu parler de l'arrestation de Cyrille Dowe et qu'ils s'engageaient à se renseigner⁵¹.

Cyrille Dowe a été transféré à la prison centrale de Makala le 29 juin⁵². Il a été accusé d'incitation à la désobéissance civile et d'offense au chef de l'État pour avoir mis sur internet une caricature montrant un combat de lutte entre le président Kabila et Jean-Claude Muyambo avec Moïse Katumbi jouant le rôle d'arbitre⁵³. Le 7 octobre, Cyrille Dowe a été acquitté. Il a été libéré de la prison de Makala le 8 octobre.



© Privée

Christophe Ngoyi est un défenseur des droits humains très respecté et apprécié. Il préside l'ONG Synergie Congo culture et développement qui défend les droits humains et coordonne la plateforme Société civile du Congo. Christopher Ngoyi est co-fondateur de Sauvons le Congo, une coalition créée au début de 2014 rassemblant des partis politiques de l'opposition et des organisations de la société civile qui s'opposent à un troisième mandat pour le président Kabila.

⁵¹ Réunion avec le ministre de l'Intérieur, Kinshasa, 13 juin 2015 ; réunion avec le vice-ministre de la Justice, Kinshasa, 15 juin 2015 ; réunion avec le procureur général, Kinshasa, 16 juin 2015.

⁵² Entretien téléphonique avec un membre de la famille de Cyrille Dowe, Nairobi, 27 juillet 2015.

⁵³ Requête aux fins de fixation d'audience pour Cyrille Dowe, le 24 juillet 2015, à laquelle Amnesty International a eu accès.

24 Ils sont traités comme des criminels.
La RDC fait taire des voix discordantes pendant la période préélectorale

Les amis de Christopher Ngoyi et ses collègues de la société civile le décrivent comme une personne qui peut « mobiliser les gens autour d'une cause spécifique »⁵⁴. « Il n'est pas quelqu'un qui parle à la télévision, mais qui va dans la rue et parle aux gens. C'est un militant associatif »⁵⁵.

PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS EN RDC

Bien que la RDC ait approuvé plusieurs déclarations régionales et internationales qui engagent les États à promouvoir et à protéger le travail des défenseurs des droits humains, il n'existe pas de cadre national spécifique les protégeant.

Un projet de loi portant sur la protection des défenseurs des droits humains a été présenté au parlement par le gouvernement en mai 2011⁵⁶. Une version révisée du projet a été soumise en 2014 mais n'a pas été adoptée. Le gouvernement a rejeté les recommandations faites lors de son examen périodique universel de 2014 sur l'adoption d'une loi protégeant les défenseurs des droits humains⁵⁷. Le ministre de la Justice et des droits humains a déclaré à l'époque que cette loi n'était pas une priorité gouvernementale⁵⁸.

Les défenseurs des droits humains ont déjà été pris pour cible, notamment lors des élections de 2011, en raison de leurs activités légitimes visant à promouvoir et à défendre les droits humains. Ils continuent à être visés dans la perspective des élections de 2016, comme le démontrent dans ce rapport les poursuites engagées contre Christopher Ngoyi et les autres personnes.

Christopher Ngoyi n'a pas participé aux manifestations du 19 janvier. Un membre de la famille a expliqué à Amnesty International qu'il avait préféré rester discret juste avant les manifestations. Son proche nous a rapporté les propos de Christopher Ngoyi : « avec ces événements [en référence aux manifestations planifiées], c'est dangereux pour moi en ville »⁵⁹. Christopher Ngoyi est donc resté chez un ami qui habite tout près de l'université pédagogique nationale (UPN) la veille et pendant les manifestations. Il est seulement rentré chez lui à Kinshasa le soir du 20 janvier.

⁵⁴ Entretien avec des collègues de Christopher Ngoyi, Kinshasa, juin 2015.

⁵⁵ Entretien avec des collègues de Christopher Ngoyi, Kinshasa, juin 2015.

⁵⁶ Projet de loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme et des dénonciateurs d'actes de corruption et de détournement des deniers publics en République Démocratique du Congo.

⁵⁷ Conseil des droits de l'homme, Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, République démocratique du Congo, A/HRC/27/5, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/075/47/PDF/G1407547.pdf?OpenElement> (consulté le 22 octobre 2015); UPR Info, République démocratique du Congo, Réponses aux recommandations et engagements volontaires, http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/congo_democratic_republic/session_19_-_april_2014/recommendations_and_pledges_drc_2014.pdf (consulté le 22 octobre 2015).

⁵⁸ Justice et Paix Pays-Bas, *Democratic Republic of Congo: Protection of human rights defenders*, avril 2015, http://www.justiceandpeace.nl/userfiles/files/150430_JPN_Lobbydocument_Congo.pdf (consulté le 10 août 2015).

⁵⁹ Entretien avec un membre de la famille de Christopher Ngoyi, Kinshasa, 9 juin 2015.

Christopher Ngoyi a été arrêté par des agents de sécurité le soir du 21 janvier, alors qu'il retrouvait des collègues à l'hôtel Intermatonge. Les événements conduisant à son arrestation portent à croire qu'il a été pris pour cible en raison de ses activités légitimes en tant que défenseur des droits humains.

Plus tôt ce jour-là, Christopher Ngoyi s'était rendu avec une délégation de chefs de l'opposition à l'hôpital général de Kinshasa, connu aussi sous le nom de l'hôpital Mama Yemo, pour parler aux personnes qui avaient été blessées pendant la manifestation. Des patients de l'hôpital leur ont dit qu'une femme soupçonnée d'appartenir aux services des renseignements leur avait demandé de ne pas répondre aux questions de la délégation⁶⁰. Avant qu'elle ne reparte, la délégation a cherché à discuter avec la femme, mais cela a conduit à une dispute.

Un témoin à l'hôpital qui connaissait Christopher Ngoyi l'a appelé pour l'avertir que des forces de sécurité étaient venues après leur départ et avaient ouvert le feu aveuglément, blessant plusieurs visiteurs⁶¹. Plus tard ce jour-là, Christopher Ngoyi a transmis cette information à la presse dénonçant la présence d'agents des services de renseignements et des forces de sécurité armées dans l'hôpital⁶².

Ce soir-là, Christopher Ngoyi a rencontré quatre collègues de l'hôtel Intermatonge pour échanger des informations et discuter des prochaines étapes⁶³. Un des collègues a raconté à Amnesty International comment Christopher Ngoyi avait été arrêté : « Nous avons vu une jeep blanche arriver. Quatre personnes avec des uniformes de la police militaire et une personne en civil en sont sorties. Elles se sont dirigées directement là où Christopher Ngoyi était assis. Elles ne l'ont pas brutalisé. Il s'est levé sans résister et elles l'ont menotté⁶⁴ ».

Les collègues de Christopher Ngoyi ont essayé en vain de suivre le véhicule. Pendant 21 jours, aucune information sur son lieu de détention n'a été disponible. Sa famille et ses collègues l'ont cherché partout sans réussir à le localiser. Le jour qui a suivi son arrestation, des agents de sécurité en civil sont arrivés à 6 heures du matin à son domicile avec un mandat de perquisition. Ils ont fouillé la maison et ont pris quelques documents⁶⁵.

« CHRISTOPHER, C'EST QUELQU'UN QUI MOBILISE ;

⁶⁰ Entretien avec une personne au courant de l'affaire, Kinshasa, 9 juin 2015.

⁶¹ Entretien avec des collègues de Christopher Ngoyi, Kinshasa, 11 juin 2015.

⁶² RTBF, *Avant d'être enlevé, il dénonçait des exactions de soldats de Kabila*, 30 janvier 2015, http://www.rtb.be/info/monde/detail_avant-d-etre-enleve-il-denoncait-des-exactions-de-soldats-de-kabila?id=8877941 (consulté le 8 août 2015).

⁶³ Entretien avec un collègue de Christopher Ngoyi, Kinshasa, 9 juin 2015 ; Entretien avec deux témoins qui ont assisté à l'arrestation de Christopher Ngoyi, Kinshasa, 11 juin 2015.

⁶⁴ Entretien avec un témoin de l'arrestation de Christopher Ngoyi, Kinshasa, 11 juin 2015.

⁶⁵ Entretien avec un membre de la famille de Christopher Ngoyi, Kinshasa, 9 juin 2015.

IL FAUT LE METTRE À L'ÉCART, PARCE QUE C'EST UN STRATÈGE⁶⁶. »

En raison de pressions exercées par les organisations nationales et internationales, l'administrateur général de l'ANR a confirmé le 26 janvier que Christopher Ngoyi se trouvait détenu par l'ANR sans révéler son lieu de détention⁶⁷. Un groupe de représentants d'ONG a rencontré le ministre de l'Intérieur, le professeur Boshab. Ces représentants ont rapporté que lors de la réunion le ministre était d'accord pour venir avec eux voir Christopher Ngoyi. En sortant du bâtiment, ils ont vu une estrade où Christopher Ngoyi était assis devant les caméras de la presse⁶⁸. A ce moment-là, un officier de la police judiciaire a lu publiquement les différents chefs d'accusation prononcés à son encontre : incitations à la violence, au pillage et au vandalisme⁶⁹.

Un des documents confisqués après l'arrestation de Christopher Ngoyi est "un rapport manuscrit de la descente, le 21 janvier, à l'hôpital général de Kinshasa (ex-Mama Yemo) faisant état d'un bilan partial de 39 morts parmi les manifestants des 19 et 20 janvier 2015 »⁷⁰.

Le 24 février, l'affaire a été déférée au Tribunal de grande instance de Matete à Kinshasa. Christopher Ngoyi a été accusé de propagation de fausses rumeurs, d'incitation à la haine raciale, d'incitation à la désobéissance civile et de vol avec violence et pillage⁷¹. Son procès est en cours. Amnesty International considère que Christopher Ngoyi est un prisonnier d'opinion, qui a été privé de sa liberté pour avoir exercé ses droits humains.

⁶⁶ Entretien avec des collègues de Christopher Ngoyi, Kinshasa, 11 juin 2015.

⁶⁷ Human Rights Watch, *DR Congo: Intelligence Agency Says Holding Activist*, 27 janvier 2015, <https://www.hrw.org/news/2015/01/27/dr-congo-intelligence-agency-says-holding-activist> (consulté le 9 août 2015).

⁶⁸ Des journalistes présents ont indiqué à des représentants d'ONG qu'ils avaient été appelés par le ministère.

⁶⁹ Radio Okapi, *RDC: Christopher Ngoyi présenté au ministre de l'Intérieur*, 10 février 2015, <http://radiookapi.net/actualite/2015/02/10/rdc-christopher-ngoyi-presente-au-ministre-de-linterieur/> (consulté le 14 août 2015).

⁷⁰ Rapport de police au sujet des enquêtes de l'ANR dans le dossier de Christopher Ngoyi Mutamba, auquel Amnesty International a pu avoir accès.

⁷¹ Requête aux fins de fixation d'audience pour Christopher Ngoyi, 24 février 2015, à laquelle Amnesty International a eu accès.



Ernest Kyaviro

Pavillon 1, Chambre 14
Prison centrale de Makala

© Privée

Le 21 janvier, les manifestations à Kinshasa avaient été réprimées et complètement dispersées alors qu'à Goma dans la province du Nord-Kivu, elles gagnaient en puissance. Alors qu'il essayait de rester discret, Ernest Kyaviro, secrétaire général du parti d'opposition Rassemblement congolais pour la démocratie /Kisangani mouvement de libération (RCD/KML) du Nord-Kivu et ancien parlementaire, a été arrêté à Goma le 22 janvier. Son épouse a raconté à Amnesty International qu'il avait évité de se rendre dans les zones où les manifestations avaient lieu craignant d'être arrêté.

«Ce jour-là, je lui ai demandé de m'accompagner à un petit marché. Lorsque nous avons tourné au coin de la maison, nous avons vu beaucoup de jeunes. Il m'a dit : "Ce n'est pas une bonne idée, je ne devrais pas y aller. Je t'attends ici. Fais tes courses et reviens". Mais la foule l'a vu et a commencé à scander "Honorable, Honorable" (le titre de civilité pour les parlementaires). Il y avait des militaires en civil pas très loin et ils ont commencé à le frapper⁷².»

La police a confirmé à l'épouse d'Ernest Kyaviro qu'elle le détenait mais elle n'a pas eu l'autorisation de le voir. Très tôt le matin du 23 janvier, elle a reçu un appel d'un numéro inconnu : «C'était mon mari qui me disait qu'il était dans l'avion pour Kinshasa. L'appel a duré que 20 secondes, il lui avait prêté un téléphone », nous a-t-elle dit⁷³.

L'épouse d'Ernest Kyaviro a commencé à être la cible de harcèlement lorsqu'elle a dénoncé l'arrestation de son mari. Elle a reçu des menaces à Goma, juste après l'arrestation de son mari, et aussi à Kinshasa pendant et après le procès⁷⁴.

Ernest Kyaviro a été détenu au secret par les agents de l'ANR à Kinshasa pendant 86 jours. Le 15 avril, il a été transféré à la prison centrale de Makala. Il a été accusé d'incitation à la désobéissance civile le 18 septembre et condamné à la peine maximale de trois ans

⁷² Entretien avec l'épouse d'Ernest Kyaviro, Kinshasa, 13 juin 2015.

⁷³ Entretien avec l'épouse d'Ernest Kyaviro, Kinshasa, 13 juin 2015.

⁷⁴ Entretien avec l'épouse d'Ernest Kyaviro, Kinshasa, 13 juin 2015 ; Entretien téléphonique avec l'épouse d'Ernest Kyaviro, 22 septembre 2015.

d'emprisonnement. Amnesty International le considère comme un prisonnier d'opinion.

LES MOUVEMENTS DE JEUNES COMME CIBLES

Le mouvement citoyen Filimbi ("sifflet" en swahili) a été fondé en avril 2014 par le regroupement de deux organisations de jeunes, Jeunesse pour une Nouvelle Société (JNS) et le Forum National de la Jeunesse pour l'Excellence (FNJE), avec un mouvement de jeunes dénommé Lutte pour le changement (LUCHA). Filimbi cherche à encourager le dialogue entre les jeunes congolais et les acteurs politiques et à renforcer la participation des jeunes à la vie politique et sociale en RDC⁷⁵.

Le 14 et le 15 mars 2015, Filimbi a organisé un atelier pour débattre de l'engagement civique des jeunes dans la vie politique en RDC. L'atelier a rassemblé des jeunes militants. Quatre d'entre eux venaient du Sénégal et du Burkina Faso. Ils représentaient des groupes qui avaient fait campagne contre leurs présidents respectifs, lesquels s'accrochaient au pouvoir. Pour le Sénégal, le mouvement Y'en a Marre de la société civile s'est mobilisé avec succès contre la décision du président Wade de se présenter pour un troisième mandat. Le président Wade avait refusé de se retirer mais a finalement accepté sa défaite lorsqu'il a perdu les élections. Pour le Burkina Faso, le mouvement Balai Citoyen et d'autres groupes contestataires ont contribué à l'éviction du président Blaise Compaoré en octobre 2014 après 27 ans de pouvoir. Ce groupe a aussi participé à la mise en place d'un gouvernement de transition.

Une conférence de presse a eu lieu pour clôturer l'atelier et lancer la plateforme Filimbi. Interrompant la séance, des forces de la sécurité congolaises se sont ruées dans les locaux et ont arrêté 27 participants, dont des journalistes étrangers et un diplomate américaine. Un autre membre de Filimbi a été arrêté le lendemain, soit le 16 mars.

Les journalistes étrangers et le diplomate américain ont été libérés le jour-même mais les quatre militants de Y'en a Marre et de Balai Citoyen ont été déclarés *personae non gratae* et expulsés de la RDC⁷⁶. Lors d'une conférence de presse, le porte-parole du gouvernement Lambert Mende a prétendu que les militants ouest-africains étaient venus en RDC pour promouvoir la violence et former les groupes de jeunes proches de l'opposition à utiliser la violence contre d'autres groupes ou contre les institutions de la République⁷⁷.

Les militants congolais ont été détenus au secret par l'ANR. Au départ, il a été difficile de

⁷⁵ Pour de plus amples informations, voir : <http://filimbi.org/qui%20sommés-nous.php> (consulté le 25 septembre 2015)

⁷⁶ Amnesty International, *DRC: Release human rights activists unlawfully held in Kinshasa*, 30 mars 2015, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/03/liberez-des-defenseurs-des-droits-humains-detenus-illegalement-a-kinshasa/> (consulté le 21 octobre 2015).

⁷⁷ Radio Okapi, *Des leaders de Y'en a marre et du Balai citoyen arrêtés à Kinshasa*, 16 mars 2015, <http://radiookapi.net/actualite/2015/03/16/des-leaders-de-yen-marre-du-balai-citoyen-arretes-kinshasa/> (consulté le 8 août 2015).

quantifier le nombre de personnes détenues, car un nombre inconnu de militants présents à la conférence de presse a réussi à s'échapper et à se cacher. Le 28 mars, seuls Sylvain Saluseke, Fred Bauma et Yves Makwambala étaient encore détenus. Sylvain Saluseke a été libéré le 21 avril 2015 sans être inculpé.

A Goma, les manifestations et les actions de solidarité organisées par LUCHA pour les détenus ont été systématiquement réprimées par les forces de sécurité. Le matin du 17 mars, 10 activistes de LUCHA ont été arrêtés à Goma alors qu'ils organisaient un sit-in devant les bureaux provinciaux de l'ANR pour protester contre les arrestations⁷⁸. Après avoir reçu des mauvais traitements par les agents de l'ANR, ils ont été libérés le soir même⁷⁹.

Le 17 mars, Olivier Ndoole, avocat et défenseur des droits humains, n'a pas été autorisé à rencontrer les activistes de LUCHA détenus par l'ANR et a été frappé par des inconnus le soir même. Il a été hospitalisé suite à cette agression⁸⁰.

Le soir du 21 mars, Serge Sivya, un autre militant de LUCHA, a été forcé de monter dans une voiture par des inconnus alors qu'il rentrait chez lui. Il a été détenu dans un lieu inconnu pendant trois jours et interrogé sur les activités de LUCHA et ses liens avec d'autres organisations, avant d'être libéré. Serge Sivya ainsi que d'autres militants de LUCHA ont reçu des SMS et des appels téléphoniques de menace depuis qu'ils ont commencé leur campagne pour obtenir la libération de leurs collègues détenus à Kinshasa⁸¹.

Le 4 avril, LUCHA a lancé une action symbolique quotidienne en faveur de la libération de leurs collègues détenus au secret à Kinshasa depuis le 15 mars 2015. Il est demandé aux gens dans la rue de souffler dans un sifflet entre 17 heures et 17 h 5. Le 7 avril, quatre militants – Tresor Akili, Vincent Kasereka, Gentil Mulume et Sylvain Kambere – ont été arrêtés au rond-point des « Deux Lampes » à Goma. Ils expliquaient leurs actions à des passants et distribuaient des sifflets au moment de leur arrestation⁸². Le 13 avril, le parquet a émis un mandat d'arrêt provisoire afin de prolonger leur détention. Ils ont été transférés à la prison de Munzenze à Goma le jour-même. Les militants ont été libérés provisoirement sous caution le 29 avril⁸³. Leur procès a commencé le 7 août. Le 18 septembre, ils ont été

⁷⁸ Amnesty International, *DRC: Free human rights activists*, 19 mars 2015, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/03/free-human-rights-activists/> (consulté le 8 août 2015).

⁷⁹ Human Rights Watch, *DR Congo: Release 7 Detained Democracy Activists*, 15 avril 2015, <https://www.hrw.org/news/2015/04/15/dr-congo-release-7-detained-democracy-activists> (consulté le 8 août 2015).

⁸⁰ Entretien téléphonique avec Olivier Ndoole, 18 mars 2015.

⁸¹ Entretien téléphonique avec un militant de LUCHA, 23 mars 2015.

⁸² Amnesty International, *DRC: Four activists detained for symbolic action*, AFR 62/1465/2015, 15 Avril 2015, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr62/1465/2015/en/> (consulté le 8 août 2015).

⁸³ Amnesty International, *DRC: Further information: Activists to stand trial, released on bail*, AFR 62/1619/2015, 19 Mai 2015, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr62/1619/2015/en/> (consulté le 8 août 2015).

30 Ils sont traités comme des criminels.
La RDC fait taire des voix discordantes pendant la période préélectorale

accusés d'incitation à la désobéissance civile et condamnés à une peine de six mois de prison avec sursis assortis de 12 mois d'observation judiciaire⁸⁴. Leur condamnation viole leurs droits à se rassembler pacifiquement et a provoqué un effet paralysant sur la liberté d'association dans le pays.

A Kinshasa, le créateur du logo de Filimbi a été arrêté à son lieu de travail le 4 avril. Quand Amnesty international a demandé à l'administrateur général de l'ANR des informations sur son lieu de détention, Kalev Mutond a nié que l'ANR le maintenait en détention⁸⁵. Après trois jours de détention par l'ANR, il a été libéré.

Le 8 août, Bienvenu Matumo, un militant de LUCHA étudiant à Kinshasa, a reçu un appel téléphonique d'une personne se disant étudiant et insistant pour le rencontrer ce jour-là. Il s'avère qu'il s'agissait d'un agent de l'ANR. Bienvenu Matumo a été forcé de monter dans une voiture et a été conduit aux centres de détention de l'ANR⁸⁶. Il a été maintenu en détention secrète et interrogé sur ses liens avec LUCHA et Filimbi avant d'être libéré sans inculpation le 12 août⁸⁷.

⁸⁴ Radio Okapi, *Goma: 4 militants de la Lucha condamnés à 6 mois de prison avec sursis*, 19 septembre 2015, <http://www.radiookapi.net/2015/09/19/actualite/justice/goma-4-militants-de-la-lucha-6-mois-de-prison> (consulté le 21 octobre 2015).

⁸⁵ Appel téléphonique avec Kalev Mutond, administrateur général de l'ANR, 8 avril 2015.

⁸⁶ Amnesty International, *Democratic Republic of Congo: whereabouts of Lucha activist unknown: Bienvenu Matumo*, AFR 62/2261/2015, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr62/2261/2015/en/> (consulté le 21 octobre 2015).

⁸⁷ Entretien téléphonique avec Bienvenu Matumo, 15 août 2015.



Fred Bauma & Yves Makwambala

Pavillon 1, Chambre 17
Prison centrale de Makala



© Privee

Fred Bauma et Yves Makwambala ont été maintenus en détention au secret par l'ANR. Fin mars, le père d'Yves qui vit à Kinshasa a reçu un appel téléphonique de l'ANR. Celle-ci confirmait qu'elle détenait son fils et lui a dit qu'il pouvait lui apporter de la nourriture⁸⁸. La famille de Fred qui vit à Goma n'a jamais reçu de confirmation selon laquelle leur fils était détenu par l'ANR⁸⁹. Tous deux ont été détenus sans inculpation et sans le droit de consulter un avocat.

Après 40 jours de détention, Yves Makwambala a été transféré le 24 avril du centre de détention de l'ANR à la prison centrale de Makala. Fred Bauma a été transféré le 4 mai vers la même prison après 50 jours de détention dans les locaux de l'ANR.

Le 3 juin, Fred Bauma et Yves Makwambala ont été inculpés d'appartenance à une association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux biens ; d'avoir comploté contre le chef de l'Etat ; et d'avoir tenté de détruire ou de changer le « régime constitutionnel », ou d'avoir incité des personnes de prendre les armes contre l'autorité de l'État⁹⁰. Quatre chefs de Filimbi en fuite ont été inculpés par contumace des mêmes accusations. Les autorités ont aussi accusé Fred Bauma d'avoir troublé l'ordre public, et Yves Makwambala d'avoir publiquement offensé le chef de l'État. L'accusation d'appartenir à une association criminelle est passible de la peine de mort en RDC. Amnesty International considère Fred Bauma et Yves Makwambala comme des prisonniers d'opinion, détenus pour

⁸⁸ Entretien avec un membre de la famille d'Yves Makwambala, Kinshasa, 8 juin 2015.

⁸⁹ Communication régulière avec des membres de la famille de Fred Bauma et avec d'autres personnes au courant de l'affaire, avril-juin 2015.

⁹⁰ Entretien avec le collectif d'avocats qui défend Fred Bauma et Yves Makwambala, Kinshasa, 13 juin 2015.

seulement avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et d'association.

Le 27 mars, une commission parlementaire a été établie pour « collecter des informations sur la façon dont les services de sécurité ont géré l'affaire Filimbi ». Dans son rapport, la commission a conclu le 20 avril qu'« aucun indice n'avait été trouvé permettant d'établir le caractère terroriste de Filimbi »⁹¹. Après une session à huis clos le 12-13 juin au cours de laquelle le rapport a été débattu, le Parlement a recommandé qu'une solution politique soit trouvée pour que Fred Bauma et Yves Makwambala soient libérés⁹².

Toutefois, ils sont tous les deux toujours maintenus en détention et le procès à leur encontre est en cours.

⁹¹ Rapport de mission d'information relatif à la gestion par les services publics du dossier des organisateurs des rencontres « Y'en a marre », auquel Amnesty International a eu accès.

⁹² Amnesty International, *DRC: Free 'Filimbi' activists over 200 rights groups urge respect for free expression, assembly*, 15 juin 2015, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/06/drc-free-filimbi-activists-over-200-rights-groups-urge-respect-for-free-expression/> (consulté le 14 août 2015).

REMISE EN CAUSE DE L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

L'ANR AU-DESSUS DES LOIS

« L'ANR, c'est une institution à part. C'est comme une petite République dans la République, où on se permet tout ce que l'on veut. »

Défenseur des droits humains, Kinshasa⁹³.

Amnesty International a déjà déploré le fait que certains services des forces de sécurité ont à répondre de leurs actes devant des personnalités politiques et sont souvent utilisés pour persécuter des opposants réels ou perçus comme tels⁹⁴. Le Bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'homme (BCNUDH) avait déjà relevé avec inquiétude que la police, les renseignements et la justice avaient été manipulés par des acteurs politiques au moment des élections de 2011⁹⁵. Ces problèmes demeurent encore largement ignorés et pourraient s'intensifier à mesure que les élections de 2016 s'approchent.

CADRE JURIDIQUE

Le décret-loi de 2003 sur la création de l'ANR place l'agence sous l'autorité du président⁹⁶. L'ANR est chargée d'assurer la sécurité interne et externe de l'État. Tous les agents travaillant pour l'ANR sont des officiers de la police judiciaire⁹⁷. Contrairement aux officiers

⁹³ Citation d'un défenseur de droits humains resté anonyme pour des raisons de sécurité.

⁹⁴ Amnesty International, *DRC: Torture and killings by state security agents still endemic*, AFR 62/012/2007, 23 octobre 2007, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/012/2007/en/> (22 octobre 2015).

⁹⁵ Rapport du bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'homme sur la question des droits humains et des libertés fondamentales lors de la période pré-électorale en République démocratique du Congo, novembre 2011.

⁹⁶ Article 2 décret-loi n° 003-2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignements, 11 janvier 2003.

⁹⁷ Article 22 décret-loi n° 003-2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignements, 11 janvier 2003.

34 Ils sont traités comme des criminels.
La RDC fait taire des voix discordantes pendant la période préélectorale

de la police judiciaire qui travaillent sous l'autorité du parquet⁹⁸, les officiers de la police judiciaire de l'ANR sont placés sous les ordres et la surveillance exclusifs de l'administrateur général de l'ANR. Toutefois, ils sont soumis au respect du même cadre juridique que les autres officiers de la police judiciaire⁹⁹.

Toute personne arrêtée par l'ANR doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de son droit à un avocat dans une langue qu'elle comprend¹⁰⁰. Une détention par l'ANR doit absolument suivre la même procédure de contrôle judiciaire que lors d'une détention après une arrestation par la police. Toute personne arrêtée a le droit d'avoir sa détention examinée par une autorité judiciaire compétente au plus tard 48 heures à compter de l'arrestation¹⁰¹.

Le 20 mars 2015, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité a envoyé un courrier aux chefs de la police nationale, de l'ANR et de la direction de l'immigration. La lettre intitulée « Humanisation des services », invite les services de sécurité à respecter les droits fondamentaux protégés par la Constitution, comme le délai de 48 heures pour le maintien d'une garde à vue, le droit à l'information pour la famille de l'intéressé, la présomption d'innocence et le droit à ne pas subir des traitements dégradants¹⁰². Cette lettre a réaffirmé le cadre légal et indique clairement que certains membres du gouvernement sont inquiets du non-respect de la loi au sein des services de sécurité et d'immigration.

Toutefois, suite à une lettre rédigée par des ONG nationales qui dénonçaient les arrestations et les détentions arbitraires, le ministre de l'Intérieur a répondu que : « il me revient cependant de noter que dans tous les pays du monde les services de renseignements fonctionnent suivant une légalité qui déroge, le plus souvent, au droit commun, et ce, pour des raisons de sûreté d'État. La République démocratique du Congo ne peut faire exception »¹⁰³.

Si des agences de renseignements peuvent peut-être agir sous un cadre légal qui diffère de celui utilisé dans le pays pour les crimes de droit commun, un tel cadre doit être prévu par la loi et incarner les normes les plus strictes permettant de garantir l'équité tant dans les

⁹⁸ Article 66 loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

⁹⁹ Article 23 décret-loi n° 003-2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignements, 11 janvier 2003.

¹⁰⁰ Constitution de la République démocratique du Congo, article 18, para. 4.

¹⁰¹ Constitution de la République démocratique du Congo, article 18, para. 4.

¹⁰² Une lettre intitulée *Humanisation des services* écrite par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, adressée au commissaire général de la police nationale congolaise, à l'administrateur général de l'Agence nationale de renseignements et au directeur général de la direction générale de Migration, à laquelle Amnesty International a eu accès.

¹⁰³ Lettre n°25/CAB/VPM/MININTERSEC/1542/2015, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, 20 mai 2015, dont Amnesty International a eu accès.

procédures que sur le fond, y compris la présomption d'innocence. A l'heure actuelle, la RDC ne dispose pas d'un cadre légal qui octroie des pouvoirs différents aux services de sécurité en matière d'arrestation ou de détention¹⁰⁴.

L'ANR OUTREPASSE SON MANDAT

L'ANR a arrêté ou détenu pratiquement toutes les personnes de la société civile ou du monde politique mentionnées dans ce rapport. L'acte constitutif de l'ANR ne donne pas de définition de la sécurité d'État mais la charge d'enquêter sur les crimes portant atteinte à la sécurité de l'État. Ces crimes sont énumérés dans les articles 181 à 211 du Code pénal de la RDC.

Seuls quatre affaires sur les huit présentées dans ce rapport sont poursuivies pour des crimes portant atteinte à la sécurité de l'État. Dans le cas de Jean-Bertrand Ewanga, celui-ci a reçu un appel de l'administrateur général de l'ANR 30 minutes après avoir commenté les choix politiques du président Kabila et il a été arrêté le lendemain matin par des agents de l'ANR. Cette affaire est symptomatique d'une situation dans laquelle les agissements de l'intéressé ne menaçaient aucunement la sécurité de l'État. De même, l'ANR a été impliquée dans l'arrestation de Jean-Claude Muyambo, accusé d'infractions liées à sa fonction d'avocat entre 2002 et 2009 et nullement en relation avec la sécurité de l'État.

Vano Kiboko et Christopher Ngoyi sont tous les deux accusés « d'avoir diffusé de fausses rumeurs de nature à alarmer les populations ou à les élever contre le pouvoir ». Il s'agit d'accusations qualifiées de crimes portant atteinte à la sécurité de l'État en vertu de l'article 199ter du Code pénal de la RDC. Le fait que Vano Kiboko ait dénoncé l'usage excessif de la force par les forces de sécurité lors d'une manifestation à Kolwezi constitue le fondement à partir duquel on l'a accusé de propager de fausses rumeurs. Christopher Ngoyi a été accusé d'avoir diffusé la rumeur selon laquelle le président Kabila avait l'intention de rester au pouvoir au-delà de 2016, en faisant du recensement général un préalable à la tenue des élections présidentielles.

Les déclarations de Vano Kiboko et de Christopher Ngoyi relèvent du droit à la liberté d'expression et ne constituent pas des atteintes à la sécurité de l'État. Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent pas se justifier sur la base de la sécurité nationale alors qu'elles sont destinées à protéger un gouvernement de l'embarras et de l'exposition de ses méfaits¹⁰⁵. Des critiques ou des insultes envers le gouvernement, ses agences ou des responsables politiques représentent des formes d'expression qui ne constituent pas une menace à la sécurité nationale¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Il existe toujours le décret-loi 1-61 du 25 février 1961 au sujet des mesures de sécurité de l'État, du droit de perquisition, de la détention administrative et de la surveillance, avec l'arrêté ministériel 05/02 du 22 avril 1961. Toutefois, la plupart de ces articles sont devenus inconstitutionnels.

¹⁰⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Abid Hussain, E/CN.4/1999/64, para. 22.

¹⁰⁶ Les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information. Principe 7 (a) (ii) (Les Principes de Johannesburg).

Ernest Kyaviro a été l'objet d'une enquête pour atteinte à la sécurité de l'État, incitation à la désobéissance civile et rébellion. Dans le dossier qui a été transféré et auquel Amnesty International a eu accès, l'ANR justifie les accusations en affirmant que les manifestations qui ont eu lieu à Goma entre le 19 et le 22 janvier ont été organisées pour entraver la révision de la loi électorale au Parlement et renverser le gouvernement. En effet, les manifestants exprimaient leur désapprobation des propositions de modifications de la loi électorale. Il s'agissait d'une manière légitime d'exprimer leurs opinions politiques et en aucune façon une tentative de renverser le gouvernement par la violence. Les manifestations légitimes et pacifiques qui dégénèrent ne constituent pas une incitation à renverser violemment le gouvernement. Comme le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association l'a souligné : « les réunions publiques devraient être présumées pacifiques et légales jusqu'à preuve du contraire¹⁰⁷ ». Des actes isolés de violence ou d'autres actes répréhensibles, tels que des pillages, ne doivent pas priver les personnes de leurs droits de se rassembler pacifiquement et la responsabilité de ces violences ne devrait pas incomber aux organisateurs¹⁰⁸. Des manifestations légitimes, même si elles dégénèrent, ne devraient pas être classées comme une menace à la sécurité de l'État.

Fred Bauma et Yves Makwambala sont tous les deux accusés de plusieurs crimes contre l'État. Le mouvement Filimbi a été qualifié d'organisation criminelle ayant pour but de modifier ou détruire le régime constitutionnel de la RDC et de demander une interruption immédiate du mandat du président Kabila¹⁰⁹. Mais Filimbi est une organisation qui vise à encourager les jeunes congolais à accomplir de manière pacifique et responsable leurs devoirs civiques. Toute expression plaidant de façon pacifique pour que des politiques gouvernementales ou le gouvernement lui-même subissent des changements doit être respectée et ne constitue en rien une menace à la sécurité nationale¹¹⁰.

VIOLATION DES NORMES DE PROCÉDURES

La Constitution garantit à toute personne le droit de :¹¹¹

- ne pas être détenue ou emprisonnée arbitrairement
- d'être présumée innocente
- d'être immédiatement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention dans une langue qu'elle peut comprendre
- de consulter sans délai un avocat de son choix et d'être informée de ce droit
- d'avoir la légalité de sa détention examinée dans un délai de quarante-huit heures

¹⁰⁷ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai, A/HRC/26/29, para. 45.

¹⁰⁸ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai, A/HRC/20/27, para. 31 et Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai, A/68/299, para 27.

¹⁰⁹ Requête aux fins de fixation d'audience, Aff; c. Makwambala Man'siam Fumu Yves alias Lemak et crts, 3 juin 2015, à laquelle Amnesty International a eu accès.

¹¹⁰ Les Principes de Johannesburg, principe 7 (a) (i).

¹¹¹ Constitution de la République démocratique du Congo, article 18.

-d'entrer en contact avec sa famille et de consulter un avocat pendant cette période de 48 heures.

Dans toutes les affaires mentionnées dans ce rapport, les droits des personnes en garde à vue ont été violés et les procédures légales d'arrestation et de détention ont été ignorées. Le droit à une assistance juridique commence dès que l'intéressé est privé de liberté. Toutefois, ceux qui sont détenus par l'ANR sont rarement autorisés à consulter un avocat. La présence d'un avocat lors des interrogatoires est une garantie importante contre la torture et d'autres mauvais traitements, contre des aveux obtenus sous la contrainte et contre d'autres violations des droits humains. La Commission africaine affirme dans les Directives et les principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique que : tout aveu ou reconnaissance obtenus lors d'une détention au secret devraient être considérés comme ayant été obtenus sous la contrainte et ne doivent pas être considérés comme un élément de preuve¹¹². Dans cinq affaires décrites dans ce rapport, les intéressés ont été interrogés sans la présence d'un avocat alors qu'ils étaient détenus au secret dans les centres de l'ANR. Dans le cas de Fred Bauma et d'Yves Makwambala, des requêtes déposées par les avocats afin que ces preuves ne soient pas prises en compte ont été rejetées jusqu'à présent. La Cour de cassation n'a pas encore statué sur la recevabilité des procès-verbaux des interrogatoires tenus lors des détentions au secret.

Christopher Ngoyi, Yves Makwambala, Fred Bauma, Ernest Kyaviro et Cyrille Dowe ont tous été soumis à des arrestations et des détentions arbitraires, notamment des arrestations sans mandat. Ils n'ont pas pu consulter un avocat, et leur détention n'a pas été contrôlée par le pouvoir judiciaire et ont excédé les 48 heures fixées par le droit congolais.

Accéder rapidement à un contrôle judiciaire de la détention est le garant du droit à la liberté et à la présomption d'innocence. Ce contrôle des pratiques de détention vise également à prévenir les violations des droits humains qui se produiraient pendant la garde à vue et la détention arbitraire. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants recommande que les personnes arrêtées ne doivent pas être maintenues en détention sous la surveillance de leurs interrogateurs ou de ceux en charge de l'enquête pendant plus de temps que celui requis par la loi pour obtenir un mandat judiciaire de détention provisoire. La première audience devant un juge ou un auxiliaire de justice devrait mettre fin à la détention en garde à vue. Les personnes soupçonnées qui ne sont pas libérées devraient être transférées dans un centre de détention qui n'est pas sous l'autorité du service de police responsable d'enquêter sur leurs cas¹¹³.

Selon le droit congolais, pour légaliser une détention excédant 48 heures, un magistrat doit émettre un mandat d'arrestation provisoire qui permet de prolonger de cinq jours la

¹¹² Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la Commission africaine, 2003 Section N(6)(d)(i). <http://www.achpr.org/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/>

¹¹³ Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et sur d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Theo van Boven, E/CN.4/2003/68, para. 26(g).

détention¹¹⁴. Lorsqu'il y a encore la nécessité de détenir un suspect au-delà de cette période de 7 jours, la personne doit comparaître devant la Chambre de conseil du tribunal de paix qui siège à huis clos. Si la chambre de conseil considère qu'il y a un besoin justifié de maintenir la personne en détention, elle peut alors signer une ordonnance de détention provisoire valide pour 15 jours et qui peut être prorogée pour une période d'un mois.

Christopher Ngoyi, Yves Makwambala, Fred Bauma, Ernest Kyaviro et Cyrille Dowe ont été maintenus en garde à vue par l'ANR pour des durées respectives de 21, 40, 50, 86 et 145 jours. Ils ont été placés en détention au secret, détenus sans inculpation, sans accès à un avocat et pour une durée qui a largement excédé les 48 heures autorisées.

ARRESTATIONS ARBITRAIRES MOTIVÉES UNIQUEMENT POUR COLLECTER DES RENSEIGNEMENTS

Dans deux affaires présentées dans ce rapport, les arrestations semblent avoir été conduites afin de collecter des renseignements. Ces interpellations ne s'appuient sur aucun fondement juridique selon le droit congolais ou le droit international. Bienvenu Matumo a été précipité à l'intérieur d'une voiture au mépris des toutes les garanties de procédures et des droits à respecter au moment de l'arrestation. Il a été détenu au secret dans des centres de détention de l'ANR à Kinshasa, interrogé sur ses relations avec Lucha et Filimbi et libéré sans inculpation. Serge Sivyva, un autre militant de LUCHA, avait été précédemment forcé de monter dans une voiture à Goma et conduit dans un lieu de détention secret et non officiel dans le seul but de l'interroger. Ces arrestations sortent complètement du cadre légal et reviennent à des arrestations arbitraires dont le but serait plutôt d'intimider les jeunes militants que de protéger la sécurité de l'État.

L'ABSENCE D'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

Les agents de l'ANR n'ont pas eu à rendre des comptes pour les différentes violations des droits humains mentionnées dans ce rapport. Les personnes qui ont été arrêtées arbitrairement par l'ANR et ensuite relâchées sans être inculpées sont tellement intimidées qu'elles craignent de déposer une plainte¹¹⁵. L'acte constitutif de l'ANR indique qu'un officier de la police judiciaire ou des officiers du bureau du procureur doivent demander un avis consultatif à l'administrateur général avant de poursuivre un agent de l'ANR pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions officielles¹¹⁶. De plus, il n'y a aucune disposition selon laquelle l'administrateur général puisse être tenu responsable.

Compte tenu des violations et des exactions constantes perpétrées par l'ANR, il est urgent de réformer complètement le cadre juridique qui régit les activités de l'ANR pour éviter de nouvelles violations des droits humains dans l'avenir et y remédier. Les exactions commises par des agents de l'ANR agissant en dehors du cadre professionnel ou sans que l'on ne sache si c'est à titre personnel ou professionnel doivent être l'objet d'enquêtes immédiates et de réformes des modalités de fonctionnement.

¹¹⁴ Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale, article 28.

¹¹⁵ Entretien avec un défenseur des droits humains, Kinshasa, Lundi 21 septembre 2015.

¹¹⁶ Décret-loi n° 003-2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignements, 11 janvier 2003, article 25.

LA NÉCESSITÉ DE CONTRÔLER LES ACTIVITÉS DE L'ANR

Les agences de renseignements dans le monde jouent un rôle essentiel dans la protection de la sécurité de l'État. Elles contribuent à ce que l'État respecte ses obligations concernant la protection des droits humains, la sécurité et en particulier le droit à la vie de ses citoyens. Toutefois, tout en protégeant les droits des citoyens, les agences de renseignements ne doivent pas violer les droits d'autres citoyens. Dans de nombreux pays, l'absence de contrôle et de responsabilisation politique et juridique ont facilité les activités illégales et les violations des droits de l'homme des services de renseignements¹¹⁷. La situation en RDC n'est en rien différente.

Un premier élément indispensable pour faire en sorte que les agences de renseignements soient tenues de rendre compte de leurs actions consiste à mettre en place un cadre législatif à la fois spécifique et complet qui définit le mandat des agences de renseignements et précise leurs pouvoirs pour exécuter ce mandat¹¹⁸. Le cadre législatif actuel régissant le mandat et les pouvoirs de l'ANR est formulé en des termes vagues et généraux, laissant la porte ouverte aux abus.

Le gouvernement de la RDC doit aussi garantir des mécanismes efficaces permettant aux individus de contester la légalité des agissements de l'ANR devant un tribunal. Il doit faire en sorte que les personnes dont les droits ont été violés aient accès à un recours utile. L'État est tenu de mettre en place un cadre qui permette une enquête indépendante concernant toutes les plaintes afin d'établir les faits et de demander des comptes aux agences de renseignements pour leurs agissements¹¹⁹.

Enfin, la RDC devrait concevoir un système efficace de contrôle qui examinerait les activités des services de renseignements, dont l'ANR, et qui garantirait que leurs agissements soient conformes au cadre légal au niveau national et international. Le pouvoir exécutif doit diriger et superviser les activités de l'agence de renseignements et doit rendre compte de l'efficacité de leurs activités¹²⁰. De plus, les activités des services de renseignements congolais doivent être examinées par un organisme indépendant du gouvernement et des services de renseignements¹²¹. Pour s'acquitter correctement de cette fonction, cet organisme doit avoir accès sans restriction à tous les dossiers, aux locaux et aux personnels de l'agence¹²². Cet organisme devrait régulièrement faire un rapport sur les activités des services de renseignements et sur les faits nouveaux qui les concernent. Une tâche spécifique incombe au Parlement, qui doit faire en sorte que l'exécutif et ses services de renseignements rendent des comptes aux citoyens¹²³.

¹¹⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte anti-terroriste, A/HRC/10.3, para. 25 (Scheinin A/HRC/10.3).

¹¹⁸ Scheinin A/HRC/10.3, para. 27.

¹¹⁹ Scheinin A/HRC/10.3, para 58.

¹²⁰ Les Principes d'Ottawa relatifs à la lutte contre le terrorisme et aux droits de l'homme, principe 9.2.1 (Les principes d'Ottawa), Scheinin, A/HRC/10.3, para. 42

¹²¹ Les Principes d'Ottawa, principe 9.3, Scheinin, A/HRC/10.3, para. 44

¹²² Plusieurs pays dont l'Afrique du Sud et le Canada ont mis en place ce type de système, voir Scheinin, A/HRC/10.3, para. 44

¹²³ Les Principes d'Ottawa, principe 9.4, Scheinin, A/HRC/10.3, para. 44

UN SYSTEME JUDICIAIRE AUX MAINS LIÉES

« Pour ce genre de dossier, les magistrats n'ont pas les mains libres. C'est l'ANR qui décide. Il faut que le système de justice crédibilise leur travail »

Défenseur des droits humains, Kinshasa.¹²⁴

DÉTENTION PROVISOIRE SELON LE DROIT CONGOLAIS ET LE DROIT INTERNATIONAL

Le principe de tout régime de détention provisoire est que « la détention est une mesure exceptionnelle et la liberté est la règle »¹²⁵. Le Code de procédure pénale en RDC réaffirme ce principe qui ne garantit pas seulement le droit à la liberté de la personne mais aussi la présomption d'innocence¹²⁶.

Selon la loi congolaise, seule une personne accusée d'avoir commis une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins six mois peut être placée en détention provisoire s'il existe contre elle des indices sérieux de culpabilité¹²⁷. Il est essentiel que le magistrat rende son verdict en toute indépendance après avoir entendu l'accusé.

Pour des infractions passibles d'une peine minimale inférieure à six mois, il est encore plus difficile de placer ou de maintenir une personne en détention provisoire. Un individu ne peut être placé en détention provisoire que s'il existe des indices sérieux de culpabilité et si la détention préventive est essentielle pour des raisons de sécurité publique, s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé ou si son identité est inconnue ou douteuse¹²⁸.

REFUS AUTOMATIQUE DE LIBERTÉ PROVISOIRE APRÈS UNE DÉTENTION PAR L'ANR

En réalité, lorsque les affaires arrivent de l'ANR, les magistrats n'ont qu'une latitude restreinte pour rendre un jugement indépendant, selon des avocats et des défenseurs de droits humains interrogés par Amnesty International.

¹²⁴ Un défenseur des droits humains cité de façon anonyme pour des raisons de sécurité.

¹²⁵ L'article 17 de la Constitution disposant que « La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception » est la transposition en droit interne du droit à la liberté garanti dans l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9(1) du PIDCP, de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la section M(1) des principes sur le droit à un procès équitable en Afrique.

¹²⁶ Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale, article 28, para. 1.

¹²⁷ Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale, article 27, para. 1.

¹²⁸ Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale, article 27, para. 2.

Un avocat et défenseur des droits humains congolais vivant à Kinshasa a expliqué à Amnesty International que : « En théorie, le Parquet est indépendant de reprendre les investigations de l'ANR. Mais pour les dossiers qui viennent de l'ANR, même s'ils sont vides, les juges en chambre de conseil ont la pratique de ne jamais accorder la liberté provisoire »¹²⁹.

Un autre avocat a ajouté : « Ce que fait l'ANR, ce sont des pratiques illégales, et après ils font pression sur les magistrats qui essaient de légaliser la situation. La grande difficulté est que la magistrature est en train d'obéir aux services de sécurité qui arrêtent les gens, et la magistrature vient légaliser le cas pour garder la personne le plus longtemps possible¹³⁰. »

Fred Bauma et Yves Makwambala

Dans l'affaire de Fred Bauma et d'Yves Makwambala, par exemple, une commission parlementaire multipartite congolaise qui avait rassemblé des informations sur la façon dont les services de sécurité ont géré l'affaire FILIMBI a clairement déclaré qu'il n'y avait pas de preuves que le mouvement FILIMBI avait un caractère terroriste et a recommandé qu'une solution politique soit adoptée. Les déclarations ont remis en question « les indices sérieux de culpabilité » qui ont constitué la raison du refus de leur remise en liberté sous caution.

Ernest Kyaviro

Pour justifier la détention provisoire d'Ernest Kyaviro, le magistrat instructeur qui a émis un mandat d'arrestation provisoire et le juge qui a ordonné la détention préventive auraient dû évaluer s'ils avaient des indices sérieux de culpabilité pour atteinte à la sécurité de l'État, incitation à la désobéissance civile ou rébellion.

Or, il ne figurait sur le mandat d'arrêt provisoire que l'accusation d'incitation à la désobéissance civile passible d'une peine minimale de deux mois de prison. Le mandat ne contenait aucune justification pour son maintien en détention. Le 24 avril, la chambre de conseil a refusé la requête d'Ernest Kyaviro d'une libération provisoire en indiquant : « Il est prématuré de faire droit à la requête de l'inculpé et il faut donner au magistrat instruisant l'affaire [plus de temps] pour bien mener l'instruction et d'évoluer dans ses enquêtes ». En qualifiant la requête de « prématurée », le juge a ignoré le droit d'Ernest Kyaviro de demander une libération sous caution et de voir sa détention examinée par une autorité judiciaire indépendante, droit garanti par le droit international et congolais¹³¹. Les enquêtes peuvent être poursuivies sans le maintien en détention provisoire du suspect. La volonté de poursuivre des investigations ne constitue pas un critère qui devrait être pris en compte quand la détention provisoire est révisée¹³².

Jean-Claude Muyambo et Vano Kiboko

Jean-Claude Muyambo et Vano Kiboko sont tous les deux accusés d'infractions qui sont passibles d'une peine de moins de six mois. Aucun motif valable n'a été donné pour justifier

¹²⁹ Entretien avec un défenseur des droits humains, Kinshasa, 9 juin 2015.

¹³⁰ Entretien avec un avocat d'une des affaires mentionnées, Kinshasa, 8 juin 2015.

¹³¹ Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale, article 28, para. 5.

¹³² Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale, article 27.

leur maintien en détention pour des raisons de sécurité publique.

Si les autorités estiment que certaines mesures sont nécessaires pour garantir la présence de l'accusé lors du procès, des mesures moins restrictives que la privation de liberté devraient être envisagées¹³³. L'article 32 du Code de procédure pénale offre, en plus de la garantie de la caution, des options imposant au prévenu :

1. °d'habiter la localité où l'officier du ministère public a son siège ;
2. °de ne pas s'écarter au-delà d'un certain rayon de la localité, sans autorisation du magistrat instructeur ou de son délégué ;
3. °de ne pas se rendre dans des endroits déterminés, tels que gare, port, etc. ;
4. °de se présenter périodiquement devant le magistrat instructeur ou devant un autre fonctionnaire ;
5. °de comparaître devant le magistrat instructeur ou devant le juge dès qu'il sera requis¹³⁴.

Quand Vano Kiboko a eu la possibilité de requérir une libération provisoire le 7 janvier 2015, son dossier a été envoyé à la Chambre de conseil du Tribunal de paix de Ngaliema à Kinshasa, lequel n'avait pas la compétence pour juger de son cas. En effet, ce tribunal n'a pas de liens avec son lieu de résidence ou son lieu d'arrestation, ni avec le lieu où l'infraction a été commise. Le document confirmant sa détention préventive, dont Amnesty International a eu accès, n'indiquait ni le nom du tribunal, ni l'identité des juges¹³⁵. Depuis que le procès a commencé au tribunal de paix de Gombé à Kinshasa, toutes ses requêtes de libération provisoire ont été rejetées.

UTILISATION DE PREUVES OBTENUES ILLÉGALEMENT

Un des principes établis en matière de procès équitable est l'interdiction d'utiliser des preuves obtenues sous la torture, la contrainte ou d'autres formes de mauvais traitement dans toutes les actions en justice, notamment dans les tribunaux. Dans l'Observation générale relative à l'article 7, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a élargi ce principe de non-recevabilité à des preuves obtenues sous d'autres formes de mauvais traitements en affirmant que : « la loi doit interdire la recevabilité en justice d'aveux ou d'autres témoignages obtenus par la torture ou d'autres traitements interdits [souligné par les auteurs] »¹³⁶. L'ensemble des principes des Nations unies en matière de détention recommande d'exclure l'utilisation de preuves qui ont été obtenues non seulement dans les cas de torture mais aussi dans les cas suivants : i) irrégularités pendant l'arrestation ; ii) absence d'information du détenu au sujet des motifs de son arrestation ou de ses droits ; iii) manquement dans la comparution rapide du détenu devant la justice ou une autre autorité ; iv) refus d'autoriser le détenu à recevoir une assistance légale ou un contact avec le monde extérieur ; v) absence de consignations du contenu des interrogatoires ; vi) utilisation de

¹³³ Les principes relatifs au droit d'un procès équitable en Afrique, Section M(1)(e).

¹³⁴ Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale, article 32.

¹³⁵ Ordonnance de mise en détention préventive de Kalemba Kiboko Vano, Kinshasa, 6 janvier 2015.

¹³⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20, 10 mars 1992, para. 12.

méthodes d'interrogatoires qui peuvent altérer le jugement du prévenu ou qui peuvent permettre aux interrogateurs d'obliger le détenu à faire une déposition¹³⁷. Dans ses directives et principes sur le droit à un procès équitable en Afrique, la Commission africaine souligne également que tout aveu ou reconnaissance d'une allégation obtenue lors d'une détention au secret devraient être considérés comme ayant été soutirés sous la contrainte et doivent être exclus des preuves¹³⁸.

Toutefois, certains des cas renseignés dans ce rapport, notamment ceux de Christopher Ngoyi, Fred Bauma, Yves Makwambala et Ernest Kyaviro, montrent que les preuves obtenues lors des détentions au secret ont été utilisées ou pourraient l'être au tribunal contrairement à ce qui est établi en matière de procès équitable. Les avocats de Fred Bauma, et Yves Makwambala ont demandé à ce que les preuves retenues contre leurs clients et qui ont été obtenues par l'ANR lors des détentions au secret soient rejetées. Jusqu'à présent, le Tribunal de grande instance de Kinshasa et la Cour d'appel ont rejeté cette demande.

L'INCRIMINATION DE L'EXPRESSION ET DES MANIFESTATIONS PACIFIQUES

Au moment de la rédaction, sept personnes dont les cas sont décrits dans ce rapport ont été reconnues coupables d'avoir exprimé pacifiquement leurs opinions ou d'avoir soutenu ou participé aux manifestations¹³⁹. Ce faisant, les tribunaux congolais ont effectivement incriminé l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression.

Au cours des deux dernières décennies, les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur le droit à la liberté d'expression ont condamné le recours aux lois sur la diffamation pour empêcher des critiques contre le gouvernement¹⁴⁰. Les lois de diffamation ne devraient pas servir à protéger le président ou d'importantes personnalités politiques qui sont tenus de tolérer davantage de critiques que des citoyens privés¹⁴¹.

La Commission africaine pour les droits de l'homme et des peuples et la Cour européenne des droits de l'homme ont affirmé que les responsables politiques, qui briguent des charges publiques et sont des représentants élus, doivent consentir à être critiqués sévèrement. « Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier. A la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les

¹³⁷ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, G.A. res. 43/173, annexe, 43 U.N. GAOR Supp. (n° 49) à 298, U.N. Doc. A/43/49 (1988).

¹³⁸ Les principes sur le droit à un procès équitable, Section N(6)(d)(i).

¹³⁹ Jean-Bertrand Ewanga, Vano Kiboko, Jean-Ernest Kyaviro et quatre militants de LUCHA

¹⁴⁰ Voir des rapports du rapporteur spécial sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Abid Hussain, E/CN.4/1999/64, E/CN.4/2000/63, Ambeyi Ligabo, E/CN.4/2001/64, E/CN.4/2006/55, A/HRC/4/27, A/HRC/7/14, Frank La Rue, A/HRC/14/23, A/HRC/14/23/Add.2

¹⁴¹ Rapport du rapporteur spécial sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Abid Hussain, E/CN.4/1999/64, para. 28.

4.4 Ils sont traités comme des criminels.
La RDC fait taire des voix discordantes pendant la période préélectorale

journalistes que par les citoyens et par conséquent il doit montrer un plus grand degré de tolérance »¹⁴². Ce principe est également inclus dans la Déclaration des principes relatifs à la liberté d'expression en Afrique¹⁴³.

Le droit de remettre en cause des responsables politiques est parfaitement légitime et constitue un aspect essentiel de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹⁴⁴. Les sanctions pour diffamation ne devraient jamais être suffisamment fortes pour imposer un effet paralysant à la liberté d'opinion et d'expression. Des sanctions pénales, particulièrement l'emprisonnement, ne devraient jamais être appliquées¹⁴⁵.

En RDC, un décret de 1963 incrimine l'offense au chef de l'État, sans établir ce qui constitue une offense¹⁴⁶. Ce manque de précision a permis aux juges d'interpréter la loi au sens large, en incriminant les opinions et les critiques émises contre le gouvernement. Lors des périodes électorales de 2006 et de 2011, les autorités congolaises ont arrêté et poursuivi en justice des personnes qui avaient publiquement critiqué le président sur la base de l'infraction d'offense au chef de l'État¹⁴⁷. Suite aux élections de 2011, le Bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'homme (BCNUDH) a recommandé que cette législation soit modifiée afin d'éviter toute application abusive de la loi sur les offenses au chef de l'État¹⁴⁸. Ceci n'a pas été le cas et cette disposition continue d'être appliquée actuellement dans cette période qui précède les élections de 2016.

Jean-Bertrand Ewanga a été condamné à un an d'emprisonnement pour avoir critiqué le gouvernement. Yves Makwambala risque d'être condamné en vertu de la même loi.

Vano Kiboko a été condamné pour avoir diffusé de fausses rumeurs de nature à alarmer les populations, à susciter des troubles parmi eux ou à les mobiliser contre le pouvoir. Ceci

¹⁴² Cour européenne des droits de l'homme, *Cas de Lingers c. l'Autriche*, application no. 9815/82, 8 juillet 1986 para 42, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Kenneth Good c. la République du Botswana*, 313/05, mai 2010, para 199.

¹⁴³ Principe XII sur la protection de la réputation, Résolution sur l'adoption de la déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, Banjul, octobre 2002.

¹⁴⁴ Rapports du rapporteur spécial sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Ambeyi Ligabo, A/HRC/4/27, para 44.

¹⁴⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Abid Hussain, E/CN.4/1999/64, para. 28.

¹⁴⁶ Ordonnance-loi n°300 portant répression des offenses envers le chef de l'État, 16 décembre 1963.

¹⁴⁷ Rapport du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République démocratique du Congo, novembre 2011, para. 25.

¹⁴⁸ Rapport du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises pendant la période électorale en République démocratique du Congo, de même que les actions prises par les autorités congolaises pour répondre à ces violations, octobre 2011-novembre 2013.

constitue une infraction contre la sécurité de l'État conformément à l'article 199ter du Code pénal de la RDC. Selon les experts en droit international, l'expression ne devrait être punie en tant que menace à la sécurité nationale que si on peut prouver que :

- (a) l'expression est destinée à provoquer la violence de manière imminente ;
- (b) elle est susceptible de provoquer une telle violence ; et
- (c) il y a un lien immédiat et direct entre l'expression et des actes de violence ou des actes de violence potentiels ¹⁴⁹ ».

Amnesty International estime que l'infraction de diffusion de fausses rumeurs a été utilisée pour incriminer Vano Kiboko et d'autres prévenus d'avoir exercé légitimement ce droit à la liberté d'expression en critiquant le gouvernement. Christopher Ngoyi fait face aussi à un procès pour la même infraction pour avoir prétendu que le président Kabila avait l'intention de rester au pouvoir au-delà de 2016 en faisant du recensement général un préalable à la tenue des élections présidentielles.

De la même façon, le délit de provocation à des manquements envers la loi, réprimé par l'article 135 bis du Code pénal de la RDC, a été utilisé pour incriminer l'exercice pacifique du droit de réunion. L'article 26 de la Constitution congolaise garantit le droit de réunion et demande aux organisateurs de prévenir les autorités administratives de toute manifestation ayant lieu dans l'espace public. En réalité, les personnes qui organisent ou participent à des manifestations pacifiques pour dénoncer des politiques ou des pratiques gouvernementales sont souvent l'objet de poursuites pénales. Elles sont souvent accusées de porter atteinte à la sécurité de l'État et d'incitation à la désobéissance civile. Toutefois, l'expression d'opinions dissidentes est légitime au titre de l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, et notamment dans un contexte électoral, en permettant l'expression pluraliste par des moyens pacifiques¹⁵⁰. Le gouvernement de la RDC doit respecter, protéger et garantir pleinement le droit de se réunir pacifiquement et doit comprendre que la participation à des manifestations pacifiques comme moyen d'expression est une alternative à la violence et à la force armée¹⁵¹.

La notification préalable pour les manifestations permet aux autorités de prendre les dispositions nécessaires pour la faciliter et la protéger tout en assurant le maintien de la sécurité et de l'ordre publics¹⁵². Cependant, des réunions pacifiques spontanées, qui se déroulent généralement en réaction à un événement précis et qui n'ont pas pu faire l'objet d'une notification préalable, devraient être davantage tolérées¹⁵³. De plus, quand les organisateurs omettent d'en notifier les autorités, le rassemblement ne devrait pas être

¹⁴⁹ Les Principes de Johannesburg, principe 6.

¹⁵⁰ Rapport du rapporteur spécial sur les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique, Maina Kiai, A/68/299, para. 16 (Maina Kiai, A/68/299).

¹⁵¹ Maina Kiai, A/68/299, A/68/299, para. 17

¹⁵² Rapport du rapporteur spécial sur les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique, Maina Kiai, A/HRC/20/27, para. 28. (Maina Kiai, A/HRC/20/27)

¹⁵³ Maina Kiai, A/HRC/20/27, para. 29. Voir aussi la Cour européenne des droits humains, *Bukta et autres c. Hongrie*, application n° 25691/04 (2007).

dispersé et les organisateurs ne devraient pas être l'objet de sanctions pénales ou administratives sous forme d'amendes ou d'emprisonnement¹⁵⁴.

Les tribunaux congolais se sont servis du délit d'incitation à la désobéissance civile pour incriminer le droit de se réunir pacifiquement. Ernest Kyaviro a été condamné à la peine maximale de trois ans d'emprisonnement car il aurait omis de prévenir les autorités des manifestations qui ont eu lieu à Goma entre le 19 et le 22 janvier 2015. Alors que les manifestations du 20, 21 et 22 s'étaient organisées spontanément, celle du 19 janvier avait été notifiée aux autorités. L'appel à cette manifestation avait été signé par le parti d'opposition dont Ernest Kyaviro est membre et non par lui tout seul. Quatre militants du mouvement de la jeunesse LUCHA ont aussi été condamnés à une peine de six mois de prison avec sursis assortis de 12 mois d'observation judiciaire pour avoir organisé une action symbolique sans avoir informé les autorités. Le mouvement LUCHA affirme avoir remis une demande écrite à la mairie de Goma où la secrétaire avait refusé d'accuser réception. Le tribunal qui a statué sur l'affaire a exigé qu'un militant de LUCHA et la secrétaire viennent témoigner sur cette question. Alors que les militants de LUCHA se sont rendus au tribunal pour confirmer leur déclaration, le témoin de la mairie ne s'est pas présenté¹⁵⁵.

Amnesty International estime que le fait d'ériger en infraction l'absence de notification auprès du gouvernement d'une manifestation n'est pas en conformité avec le droit de se réunir pacifiquement¹⁵⁶. En RDC, la détention au secret pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq mois pour des personnes poursuivies pour avoir manqué à l'obligation d'informer les autorités d'une manifestation est destinée à dissuader l'organisation de manifestations qui sont critiques envers le gouvernement.

¹⁵⁴ Maina Kiai, A/HRC/20/27, para. 29.

¹⁵⁵ Notes d'un observateur indépendant du procès qui était présent à l'audience du Tribunal de grande instance of Goma, 21 août 2015.

¹⁵⁶ Maina Kiai, A/HRC/20/27, para. 29.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il existe une incertitude actuellement au sujet du départ en novembre 2016 du président Kabila à la fin de ses deux mandats conformément à la Constitution. Cette situation suscite de fortes tensions politiques en RDC.

Ce rapport met en lumière la pratique d'arrestations et de détentions arbitraires mise en place durant la période préélectorale. Celle-ci s'inscrit dans la vague de répression menée envers les responsables politiques et les militants qui se sont prononcés ou qui se sont mobilisés pacifiquement contre les tentatives de prolonger le mandat présidentiel ou de retarder les élections. L'ANR et le système judiciaire ont été utilisés pour réprimer les droits en matière de liberté d'expression, d'association et de réunion et pour protéger les intérêts politiques du gouvernement en place.

Le rapport souligne comment l'ANR outrepassa son mandat et viole de façon répétée les droits humains qui sont protégés en vertu du droit national et international sans que personne ne rende des comptes pour ces violations. Amnesty International exhorte l'ANR de cesser de participer à des situations qui ne menacent pas la sécurité de l'état. Le fait de plaider pour un changement de politiques gouvernementales ou un changement de gouvernement dans la non-violence constitue une liberté d'expression garantie et non une menace à la sécurité nationale. L'ANR doit aussi cesser immédiatement toutes les pratiques de détention au secret (le détenu est privé de tout contact avec l'extérieur, même si le lieu de détention est connu) et de détention secrète (dont le lieu de détention est inconnu). Afin d'empêcher, qu'à l'avenir, des violations des droits de l'homme soient commises, Amnesty International recommande un examen exhaustif du cadre législatif qui régit l'activité des services de renseignements en RDC, notamment l'établissement d'un système efficace de surveillance visant à garantir que ces services agissent dans le cadre des normes juridiques relatives aux droits de l'homme au niveau national et international. Les individus qui ont été arrêtés arbitrairement et/ou détenus par l'ANR devraient avoir accès à un recours utile.

Les tribunaux ont bafoué le droit congolais et les normes internationales en matière de droits humains lors de la procédure judiciaire pour des affaires à caractère politique, en particulier celles envoyées par l'ANR. Les demandes de mise en liberté provisoire ont été systématiquement rejetées en l'absence d'examen adéquat. Les procès-verbaux des séances d'interrogatoire et les preuves obtenues lors des détentions au secret ont également été utilisés pour appuyer les poursuites. Sept personnes dont les cas sont décrits dans ce rapport ont été déclarées coupables et condamnées pour avoir exercé pacifiquement leurs libertés d'expression et/ou de réunion.

Amnesty International demande la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers d'opinion. Ces derniers devraient recevoir des réparations pour les violations dont ils ont souffert entre les mains des services de sécurité lors de leurs arrestations et leurs détentions arbitraires.

Les acteurs régionaux, en particulier l'UA et la SADC, devraient intensifier leurs relations avec la RDC. Ils devraient exhorter le gouvernement à respecter les droits humains afin de

réduire le risque d'une crise électorale avec pour corollaire une détérioration de la situation des droits humains en RDC et une instabilité régionale.

Toute nouvelle répression sur les droits en matière de liberté d'expression, d'association et de réunion pourrait générer de plus en plus de frustrations au sein de la population et des responsables politiques et pourrait entraîner des troubles socio-politiques dans un pays où les conflits armés se poursuivent dans plusieurs provinces et où la stabilité dans le reste du pays demeure fragile.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

Veiller au respect des droits des personnes à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique conformément aux obligations et aux engagements régionaux et internationaux en matière de droits de l'homme. En particulier :

- Autoriser les groupes de la société civile, les mouvements de jeunes et les partis d'opposition à organiser et à tenir librement des réunions, des rassemblements publics et des manifestations pacifiques ;
- Veiller à ce que toutes les forces de sécurité s'abstiennent de recourir à l'usage excessif de la force et appliquent la loi et les normes internationales. Le recours à la force devrait être strictement limité à des situations où cela est absolument nécessaire, strictement proportionnel à l'objectif légitime à atteindre, et ne causant que le minimum de dommages et de blessures ;
- Veiller à ce que les défenseurs des droits humains, les avocats, les jeunes militants et les opposants politiques puissent mener leurs activités légitimes sans peur, sans menace de représailles, sans harcèlement ou sans arrestations arbitraires ;
- Libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion qui sont détenus seulement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits ;
- S'abstenir de poursuivre pénalement des organisateurs de manifestations pacifiques ;
- S'abstenir de recourir à des lois en matière de diffamation pour punir ou empêcher des critiques légitimes du gouvernement ou des responsables publics ;
- Veiller à ce que les acteurs politiques ne soient pas l'objet d'arrestations ou de détentions arbitraires.

Protection contre les arrestations et les détentions arbitraires et illégales et garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable

Mettre en place de toute urgence des garanties contre les violations de droits humains commises par les forces de sécurité, notamment en prenant des mesures pour mettre un terme aux arrestations illégales ; aux détentions illégales, au secret et arbitraires ; et à la torture et aux mauvais traitements. En particulier, le gouvernement devrait :

- Veiller que les arrestations et les détentions de personnes respectent pleinement la Constitution de la RDC, les traités internationaux en matière de droits humains ratifiés par la RDC de même que les normes internationales relatives aux droits humains, y compris en :
 - Donnant des ordres à toutes les forces de sécurité autorisées à mener des arrestations, dont l'ANR ; définissant les circonstances dans lesquelles une arrestation ou une détention est justifiée en vertu du droit congolais et des traités internationaux ; et
 - Veillant à ce que dès le placement en garde à vue, les raisons de l'arrestation soient enregistrées. Si les motifs d'arrestation et la compétence de l'autorité sont insuffisants, la personne doit être libérée.
- Veiller à ce que tous les détenus soit inculpés en vertu du droit pénal et jugés conformément aux normes internationales ou libérés ;
- Veiller à ce que les détenus soient déférés le plus vite possible devant la justice et de façon régulière en vue d'un contrôle de la légalité par les autorités judiciaires de la détention en vertu du droit congolais et des lois internationales ; et faire en sorte que les détenus aient accès à une procédure dans laquelle ils peuvent contester la légalité de leur détention ;
- Veiller de toute urgence que les détenus aient l'autorisation de voir rapidement et de façon régulière leur famille et la possibilité de consulter un avocat conformément aux normes internationales ;
- Veiller à ce qu'il existe une procédure qui autorise les détenus à déposer une plainte en ce qui concerne leurs traitements ;
- Faire en sorte que des aveux ou d'autres preuves, lesquels ont été obtenus lors de détentions au secret, ne puissent jamais être invoqués devant un tribunal.

Obligation de rendre des comptes et réparations

Combattre immédiatement l'impunité en matière de violations des droits de l'homme commises par l'ANR et faire en sorte que la justice soit rendue par les mesures suivantes :

- Ouvrir rapidement des enquêtes indépendantes, impartiales et effectives sur toutes les allégations concernant des arrestations et des détentions arbitraires et des possibles actes de torture ou de mauvais traitements commis par les membres de l'ANR afin de traduire ces suspects en justice dans le cadre d'un procès équitable ;
- Ces enquêtes devraient couvrir en particulier :

- L'arrestation illégale et la détention secrète dans un lieu de détention non officiel de Serge Sivya ;
 - L'agression physique qu'a subie Olivier Ndoole, l'avocat qui a essayé de rendre visite aux militants détenus dans un centre de détention de l'ANR à Goma.
- Ces enquêtes devraient conduire à ce qu'on puisse demander des comptes aux personnes pénalement responsables dans le cadre de procès équitables et qui ne puissent pas être condamnées à la peine de mort ;
- Garantir et fournir des réparations complètes et adéquates sous forme de restitution, indemnisation, réadaptation, réhabilitation et garanties de non-répétition pour ceux qui ont été victimes de violations de leurs droits lors la garde à vue à l'ANR.

RECOMMANDATIONS AU PARLEMENT, AU MINISTRE DE LA JUSTICE ET AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

- Mener un examen exhaustif du cadre légal qui régit l'activité de l'ANR, notamment le décret/loi n°003-2003 du 11 janvier 2003 portant sur la création et l'organisation de l'Agence nationale de renseignements ;
- Créer un organisme de surveillance indépendant chargé d'examiner les activités des agences de renseignements, dont l'ANR, afin de garantir qu'elles agissent conformément à la loi et aux obligations et normes internationales en matière de droits humains.

RECOMMANDATIONS À LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

- Faire une déclaration publique déplorant la politique d'arrestations et de détentions arbitraires qui est menée pendant cette période préélectorale et qui entraîne des violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion des opposants politiques, des défenseurs de droits humains et des militants ;
- Exhorter le gouvernement de la RDC de faire en sorte que personne ne soit poursuivi en justice pour l'exercice des droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques ni soit l'objet de menaces, d'harcèlement, de persécution, d'intimidation ou de représailles.
- Veiller à ce que les experts en matière de droits humains déployés en RDC dans le cadre du Plan d'action de la Stratégie africaine des droits de l'homme recueillent des données concernant les violations en matière de droits humains dans la période préélectorale et diffusent ces informations, y compris sur les arrestations et les détentions arbitraires qui violent les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ;
 - Veiller à ce que le mandat et les ressources des observateurs en droits humains soient renforcés afin de permettre de suivre efficacement les violations en matière de droits humains dans la période préélectorale.

RECOMMANDATIONS AU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE

- Évaluer le contexte préélectoral et l'attaque généralisée et répétée que subissent les opposants politiques et les militants en RDC, ce qui permettrait de prendre des mesures préventives et de faire des recommandations pour éviter que les violations ne se reproduisent et pour mettre en place des mesures de responsabilisation.

RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Adopter une résolution spécifique visant la RDC lors de la 58^e session ordinaire qui dénoncerait la politique d'arrestation et de détention visant à restreindre l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion des opposants politiques, des défenseurs des droits humains et des militants ;
- Exhorter le gouvernement de la RDC de respecter totalement et effectivement les directives de la Commission sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire et de mettre fin à la détention au secret (le détenu est privé de tout contact avec l'extérieur, même si le lieu de détention est connu) et à la détention secrète (dont le lieu de détention est inconnu) ;
- Exhorter le gouvernement de la RDC de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion ;
- Inciter le gouvernement de la RDC à faire en sorte que personne ne soit poursuivi en justice pour avoir exercé leurs droits à la liberté de se réunir et de s'associer pacifiquement, ni soit l'objet de menace, d'harcèlement, de persécution, d'intimidation ou de représailles.

RECOMMANDATIONS AUX RAPPORTEURS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION AFRICAINE SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET L'ACCÈS À L'INFORMATION, SUR LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET SUR LES PRISONS ET LES CONDITIONS DE DÉTENTION

- Déplorer la politique d'arrestation et de détention visant à restreindre les droits à la liberté d'expression et de réunion des opposants politiques, des défenseurs des droits humains et des militants ;
- Exhorter le gouvernement de la RDC à libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion qui sont maintenus en détention pour avoir exercé pacifiquement leurs

droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

RECOMMANDATIONS AUX RAPPORTEURS DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DU DROIT À LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION ET AU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES DROITS DE RÉUNION PACIFIQUE ET D'ASSOCIATION DES NATIONS UNIES

- Déplorer la politique d'arrestation et de détention visant à restreindre les droits à la liberté d'expression et de réunion des opposants politiques, des défenseurs des droits humains et des militants ;
- Exhorter le gouvernement de la RDC à libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion qui sont maintenus en détention pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ;
- Inciter le gouvernement de la RDC à faire en sorte que personne ne soit poursuivi en justice pour avoir exercé leurs droits à la liberté de se réunir et de s'associer pacifiquement, ni soit l'objet de menace, d'harcèlement, de persécution, d'intimidation ou de représailles.

RECOMMANDATIONS À L'ENVOYÉ SPÉCIAL POUR LA RÉGION DES GRANDS LACS, AU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE LA RDC, AU REPRÉSENTANT DE L'UNION AFRICAINE POUR LA RÉGION DES GRANDS LACS, AU COORDINATEUR PRINCIPAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA RÉGION DES GRANDS LACS ET À L'ENVOYÉ SPÉCIAL DE LA BELGIQUE POUR LA RÉGION DES GRANDS LACS

- Déplorer la politique d'arrestation et de détention visant à restreindre les droits à la liberté d'expression et de réunion des opposants politiques, des défenseurs des droits humains et des militants ;
- Encourager le gouvernement de la RDC à respecter les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion et leur rappeler que la contestation est légitime au titre de l'exercice de ces droits et fournit une occasion unique pour une expression pluraliste par des moyens pacifiques.

RECOMMANDATIONS AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE (SADC)

- Suivre attentivement la situation des droits humains en RDC dans le contexte préélectoral ;

- Déplorer la politique d'arrestation et de détention visant à restreindre les droits à la liberté d'expression et de réunion des opposants politiques, des défenseurs des droits humains et des militants dans cette période préélectorale en RDC.

RECOMMANDATIONS AUX PARTENAIRES DE DÉVELOPPEMENT DE LA RDC, NOTAMMENT L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS

- Faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables, y compris celle de chercher à ce que le gouvernement de la RDC s'engage à respecter les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion lors du processus électoral.
- Exhorter le gouvernement de la RDC à libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion ;
- Continuer la surveillance des procès à caractère politique à l'encontre de responsables politiques, de défenseurs des droits humains et de militants.

ILS SONT TRAITÉS COMME DES CRIMINELS.

LA RDC FAIT TAIRE DES VOIX DISCORDANTES PENDANT LA PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

À une année des élections en République démocratique du Congo (RDC) prévues pour novembre 2016, des appels se sont multipliés pour que le président Joseph Kabila se retire à la fin de ses deux mandats constitutionnels. Parallèlement, le gouvernement a intensifié la répression contre ceux qui expriment ces opinions.

Ce rapport s'appuie sur des recherches menées à Kinshasa et fait état de la répression exercée par le gouvernement de la RDC sur les responsables politiques et les militants des droits humains qui font entendre leurs voix ou qui se mobilisent de façon pacifique face à ces évolutions. Ce rapport met en lumière la politique d'arrestations arbitraires, de détentions et de procès basés sur des accusations falsifiées ou illégales qui violent les droits à la liberté et à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Amnesty International exhorte le gouvernement de la RDC de cesser d'arrêter et de placer en détention ceux qui s'inquiètent au sujet du report des élections et ceux qui expriment leurs opinions politiques et qui s'organisent pacifiquement contre un éventuel troisième mandat du président Kabila. Le gouvernement devrait libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion mentionnés dans ce rapport qui ont été arrêtés uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Le rapport contient des recommandations à l'égard des acteurs régionaux afin qu'ils renforcent leurs engagements auprès de la RDC et qu'ils exhortent le gouvernement de la RDC à respecter les droits afin de réduire le risque d'une crise électorale.

amnesty.org

Index: AFR 62/2917/2015
NOVEMBRE 2015

AMNESTY
INTERNATIONAL

